

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 27 Juin 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4232).
2. — **Aménagement de l'ordre du jour prioritaire** (p. 4232).
3. — **Contrat d'apprentissage.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4233).
M. Aubert, suppléant M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.
Discussion générale :
MM. Vauclair,
Le Meur,
Bertrand Denis,
Mexandeau,
Caro,
Briane.
Clôture de la discussion générale.
M. le secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 4244).

Amendement n° 2 de M. Le Meur : MM. Le Meur, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Mexandeau. — Rejet.

★ (1 f.)

Article 1^{er} (p. 4244).

Amendements de suppression, n° 4 de M. Le Meur et 15 de M. Carpentier : MM. Le Meur, Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Vauclair, Briane.

Sous-amendement de la commission. — Rejet.

Sous-amendement de M. Briane. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 35 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 4246).

Amendements n° 1 de M. Vauclair et 36 de la commission : MM. Vauclair, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Bertrand Denis, Berthelot, Mexandeau.

Retrait de l'amendement n° 1.

Adoption de l'amendement n° 36 rectifié.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques, n° 6 de M. Nilès et 16 de M. Carpentier ; amendement n° 38 de la commission : MM. Le Meur, Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat.

Rejet du texte commun des amendements n° 6 et 16.

MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'amendement n° 38.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Briane. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendements n° 7 de M. Berthelot et 41 de la commission : MM. Berthelot, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 41.

Amendement n° 52 de M. Carpentier : MM. Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 4249).

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Carpentier : MM. Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 4249).

Amendement n° 21 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 32 de M. Vauclair ; amendement n° 31 de M. Vauclair. — Votes réservés.

Article 4 (p. 4249).

Amendements de suppression, n° 10 de M. Berthelot et 19 de M. Carpentier : MM. Berthelot, Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 4250).

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 4250).

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 6 (p. 4251).

Amendements de suppression, n° 11 de M. Nilès et 20 de M. Carpentier : MM. Berthelot, Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, le président. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Berthelot : M. Berthelot. — L'amendement est satisfait.

Amendement n° 29 de M. Berthelot : M. Berthelot. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 58 de M. Caro : MM. Caro, le président, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 60 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 4252).

MM. Caro, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression n° 13 de M. Berthelot : MM. Berthelot, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 26 de M. Vauclair, 22 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 30 de M. Carpentier ; amendement n° 46 de la commission : MM. Vauclair, le secrétaire d'Etat, Philibert, le rapporteur suppléant.

Retrait de l'amendement n° 22.

Le sous-amendement n° 30 devient sans objet.

MM. Vauclair, le rapporteur suppléant.

Retrait de l'amendement n° 26.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 46 modifié.

L'amendement n° 14 de M. Berthelot est devenu sans objet.

Amendement n° 23 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 47, 48 et 49 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant, Caro.

Adoption du sous-amendement n° 47 modifié et du sous-amendement n° 48.

M. le rapporteur suppléant.

Rejet du sous-amendement n° 49.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 3 (suite) (p. 4256).

Amendement n° 21 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 32 de M. Vauclair, et amendement n° 31 de M. Vauclair, précédemment réservés : MM. le secrétaire d'Etat, Vauclair, le rapporteur suppléant. — Retrait de l'amendement n° 31 et du sous-amendement n° 32.

M. le rapporteur suppléant.

Après l'article 7 (p. 4257).

Amendement n° 51 de la commission, avec les sous-amendements n° 54 et 55 de M. Aubert : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Réserve du vote sur les sept premiers alinéas de l'amendement n° 51 ; adoption du huitième alinéa portant rédaction de l'article L. 117 bis-5 du code du travail ; adoption des quatre premiers alinéas.

MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 54 dont le texte se substitue aux cinquième et sixième alinéas de l'amendement ; adoption du septième alinéa.

Adoption du sous-amendement n° 55.

Adoption du neuvième alinéa ainsi modifié ; adoption des dixième et onzième alinéas.

Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 51 modifié.

Après l'article 3 (suite) (p. 4258).

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 51, l'amendement n° 21 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 8 (p. 4258).

Amendement n° 24 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 53 de M. Aubert : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 8.

Article 9 (p. 4258).

Amendement de suppression n° 25 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Ordre du jour** (p. 4258).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés du texte de la loi portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et complétant la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement souhaite aménager l'ordre du jour du mardi 28 juin de la façon suivante :

« Le Gouvernement demande que la deuxième lecture du projet de loi relatif au bilan social de l'entreprise soit discutée en tête de l'ordre du jour de la séance du matin du mardi 28 juin.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du titre premier du livre premier du code du travail relatives au contrat d'apprentissage (n° 2686, 3028).

La parole est à M. Aubert, suppléant M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires, culturelles, familiales et sociales.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je regrette que M. Gissingier n'ait pu présenter ce rapport, car il l'aurait fait avec beaucoup plus de pertinence que moi-même, et je lui salue une bonne convalescence.

Je ne ferai pas l'historique de l'apprentissage. Mais pour situer le projet que nous examinons, je dois tout de même rappeler que la loi Astier de 1919, qui a mis fin à l'ancien système des apprentis chez les maîtres artisans dans le cadre du compagnonnage, avait prévu l'institution de cours professionnels gratuits et théoriquement obligatoires pour les jeunes de moins de dix-huit ans, sans aucune aide financière, donc à la charge soit des entreprises, soit des communes.

La loi de finances de 1925 institua une taxe d'apprentissage dont pouvaient être exonérés les employeurs effectuant un apprentissage sérieux. L'apprentissage était alors une filière extrêmement importante. Par suite des insuffisances de la loi Astier, cette filière connut une diminution sensible ces dernières années puisque le nombre des apprentis, qui était de 368 000 en 1968-1969, n'était plus que de 300 000 en 1971-1972.

En 1971-1972, 50 p. 100 des contrats d'apprentissage concernaient le secteur des métiers, 13 p. 100 le secteur agricole et 38 p. 100 le secteur industriel et commercial. On pouvait donc parler d'une crise de l'apprentissage. La réforme de 1971 a voulu remédier à cette situation.

Cette réforme a amélioré la protection et la formation de l'apprenti.

Elle a amélioré sa protection en créant l'agrément du maître d'apprentissage ; en assimilant le contrat d'apprentissage à un contrat de travail ; en instituant un salaire minimum, représentant 15 p. 100 du S. M. I. C. pendant le premier semestre d'apprentissage, 25 p. 100 pendant le deuxième, 35 p. 100 pendant le troisième et 45 p. 100 pendant le quatrième, pour un apprentissage en deux ans.

Elle a amélioré sa formation par l'institution des centres de formation d'apprentis, par la coordination entre ces centres et les employeurs — ceux-ci étant chargés de la formation pratique sur le tas, ceux-là dispensant l'enseignement théorique, à raison de 360 heures par an au minimum — enfin par le contrôle de la formation, confié à l'inspection de l'apprentissage, dont on ne peut que regretter l'insuffisance des effectifs.

Sur le plan du financement, la loi de 1971 organisait une aide financière à l'apprentissage. En 1975, la taxe d'apprentissage a rapporté 1 700 millions de francs, dont plus d'un tiers était consacré à l'apprentissage proprement dit.

Parmi les exonérations possibles, certaines profitent directement à l'apprentissage : une fraction des salaires versés aux apprentis et les subventions aux centres d'apprentis, notamment. J'insiste sur la complexité du système, car elle est un peu à l'origine de l'échec de la loi de 1971.

Je vous fais grâce, mesdames, messieurs, des détails de ce système. Je dirai simplement qu'il comportait un « quota » et des concours financiers, qu'il exigeait, hélas ! du maître d'apprentissage une abnégation totale quand il se lançait dans cette voie en raison du nombre des formulaires à remplir et du retard des remboursements, qui intervenaient souvent un an, voire deux ans après, enfin qu'il prévoyait une exonération partielle des charges sociales et fiscales de la taxe dans la limite des 11 p. 100 du S. M. I. C.

La loi de 1971 a favorisé une augmentation du nombre des C. F. A. conventionnés — ils étaient 227 en 1976 — et une remontée du nombre des contrats d'apprentissage enregistrés, qui passaient de 40 178 en 1972 à 96 275 en 1976. Mais on ne saurait pour autant parler de relance de l'apprentissage car une certaine stabilisation du nombre des apprentis a été enregistrée dans la mesure où plusieurs facteurs ont joué : la prolongation de la scolarité à seize ans ; la diminution de la durée du contrat d'apprentissage, fixée généralement à deux ans ; enfin — défaut majeur — le manque d'attrait de la filière pour les apprentis et, du fait de la complexité du système, pour les maîtres d'apprentissage.

Même si elle était positive dans certains domaines, la loi de 1971 ne permettait pas de résoudre tous les problèmes que posait et pose encore l'apprentissage.

Il y a d'abord le problème du recrutement des apprentis. En analysant le nombre des apprentis, on a pu constater que 61,5 p. 100 d'entre eux le sont, si j'ose dire, par vocation, en ce sens qu'ils sortent soit des classes préparatoires à l'apprentissage — qui existaient avant l'entrée en vigueur de la loi Royer mais qui ont, en quelque sorte, été institutionnalisées par cette loi — soit des classes de troisième après l'achèvement du premier cycle. En revanche, 39 p. 100 sont des enfants qui ont soit connu un échec dans un C. E. T., soit, sans que l'on connaisse avec précision leur origine scolaire, échoué dans cette scolarité.

Le deuxième problème est celui de l'origine sociale des apprentis. La même analyse a montré que l'apprenti est généralement issu d'une famille de quatre enfants aux ressources modestes, dont, dans plus de 50 p. 100 des cas, la mère a un emploi et dont les enfants sont, par conséquent, un peu livrés à eux-mêmes. Dans ce cas, l'apprenti a été rejeté du système éducatif traditionnel parce qu'il n'avait aucun goût pour cette forme d'étude.

Il en résulte que le pourcentage de succès aux examens est plus faible pour les apprentis que pour les élèves sortant des C. E. T. : en 1973, 59 p. 100 des élèves issus des C. E. T. réussissaient au C. A. P., contre 45 p. 100 seulement des apprentis issus des centres de formation d'apprentis.

L'apprentissage s'est de plus en plus concentré sur quelques branches d'activité : métiers de la vente, métiers des services, métiers de l'alimentation, où près de 90 p. 100 du personnel provient de l'apprentissage. Bien entendu, on constate une concentration beaucoup plus grande des apprentis dans les petites entreprises, celles qui emploient moins de dix salariés, et, par conséquent, dans l'artisanat.

Mais, au total, l'apprentissage forme tout de même près d'un tiers de la main-d'œuvre qualifiée. Ce seul chiffre montre qu'il reste une filière essentielle qui s'adapte particulièrement à certaines formations professionnelles et qui prend en charge des enfants que rebute le système éducatif traditionnel.

Il n'y a pas, en fait, comme on voudrait le faire croire de concurrence entre l'enseignement technique et l'artisanat. On constate d'ailleurs que, dans les régions où progressent l'enseignement technique et l'infrastructure d'établissements techniques, l'artisanat progresse également ou, en tout cas, demeure bien implanté. Ce qui défend l'idée même de l'artisanat, c'est la concurrence des filières de rattrapage, où l'on offre à des enfants non formés des salaires qui les attirent mais qui les condamnent à ne plus pouvoir évoluer dans leur carrière.

C'est bien pour toutes ces raisons qu'il était indispensable d'assurer une relance de l'artisanat en améliorant la loi de 1971, d'abord — et là je suis dans la théorie — par l'allègement des charges administratives et financières des maîtres que nous avons vues trop complexes, taillonnées et souvent onéreuses, dissuadant ainsi beaucoup de chefs d'entreprise de prendre des apprentis, et ensuite par l'octroi d'un statut de l'apprenti qui doit avoir, parce que c'est la réalité, une double personnalité : celle de travailleur et celle d'étudiant.

Certes, on a donné à l'apprenti le statut du travailleur, mais peut-être n'a-t-on pas suffisamment tenu compte du fait qu'il est aussi un étudiant.

Cela dit, c'est sans doute une revalorisation des salaires des apprentis, qui restent évidemment insuffisants, qui rendra l'apprentissage plus attractif aux yeux des jeunes. C'est d'ailleurs l'un des objectifs du projet de loi qui nous est soumis.

Ce projet de loi, qui a exigé une longue élaboration, a subi bien des vicissitudes. Les objectifs mis à part, on ne saurait affirmer qu'il procédait au départ d'une vue très précise en ce qui concerne les méthodes. En outre, il est incomplet.

Plutôt que de déposer un nouveau texte, ce qui aurait pris du temps, le Gouvernement a préféré utiliser la procédure des amendements qui est certes plus rapide mais qui n'a sans doute pas permis de tirer la quintessence des longues réflexions qui ont suivi le dépôt du projet de loi de 1976.

Quoi qu'il en soit, ce projet ne comporte aucune définition du statut de l'apprenti. Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes préoccupé des maîtres d'apprentissage, mais votre texte n'apporte pas grand-chose d'autre, sauf le congé de formation de cinq jours.

Sur les dérogations que vous pérennisez, on peut s'interroger. Quant au système d'aide que vous mettez en place, il apporte, certes, des simplifications, mais on peut douter de son équilibre.

Ainsi ce projet concerne essentiellement les centres de formation d'apprentis et les maîtres d'apprentissage. Il simplifie la procédure d'agrément en instituant notamment l'agrément tacite.

Je fais bien, sur ce point, l'objectif du Gouvernement : il ne s'agit pas d'institutionnaliser cet agrément tacite, mais d'inciter les commissions départementales à statuer dans des délais brefs.

Par ailleurs, le régime d'aide financière a été modifié. Un maître d'apprentissage pouvait jusqu'ici déduire de sa taxe d'apprentissage le salaire de l'apprenti à raison de 11 p. 100 de la valeur du S.M.I.C. Mais la taxe d'apprentissage étant proportionnelle aux salaires, donc au nombre de salariés, les petites entreprises ne payaient pas une taxe suffisante pour pouvoir opérer une telle déduction.

Une péréquation intervenait donc à l'échelon national : les maîtres d'apprentissage recevaient le complément des 11 p. 100 du salaire de l'apprenti, par le biais de ce que l'on appelait le concours financier. Autrement dit, jusqu'à ce que la taxe d'apprentissage permette de prendre en charge les 11 p. 100 du salaire de l'apprenti, le système était neutre : ne coûtait rien au maître d'apprentissage.

Le Gouvernement a substitué une prime à ce système complexe du concours financier qui n'était remboursé au maître d'apprentissage qu'après de longs mois de fastidieuses démarches.

En quoi consiste cette prime, qui constitue un élément essentiel de votre dispositif ? Selon le projet du Gouvernement, il s'agit d'une prime unique accordée aux entreprises artisanales qui emploieront dix salariés au plus et aux entreprises commerciales ou industrielles qui en emploieront quatre au plus. Il y a déjà là une injustice profonde sur le plan du principe. Il y a plus grave : cette prime étant constante, elle privilégie évidemment les entreprises qui ont le plus de salariés dans la limite de dix, bien sûr, puisque ces dernières s'acquittent d'une taxe d'apprentissage plus importante, dont elles peuvent s'exonérer pour payer une partie des salaires des apprentis.

L'iniquité est donc double : elle existe entre l'artisanat, d'une part, et le commerce et l'industrie, d'autre part ; elle existe aussi au sein de chaque filière au bénéfice des entreprises qui se rapprochent le plus du seul des dix salariés, et ce au détriment des entreprises n'employant que deux ou trois salariés.

En cherchant à mettre au point un système plus équitable, nous avons inquiété les principaux intéressés, c'est-à-dire les artisans.

Ceux-ci acceptent, semble-t-il, le principe d'une prime constante, mais voudraient que l'entreprise qui la perçoit ne puisse pas déduire de sa taxe d'apprentissage le salaire de l'apprenti.

Ce système présente, à mon avis, un double inconvénient. Le premier, qui n'est peut-être pas très grave, c'est de compliquer encore une fiscalité déjà fort complexe. Le second, qui apparaît à l'analyse de ses répercussions financières, serait d'être moins avantageux que l'actuel système du concours financier pour les entreprises comptant un petit nombre de salariés.

Les intéressés doivent donc mesurer toutes les conséquences de leur proposition.

C'est pourquoi la commission a retenu une troisième formule qui consiste à instituer des primes modulables en fonction du nombre de salariés. Il est bien évident qu'il n'est pas du domaine du législateur d'en fixer les modalités. Il ne peut que souhaiter qu'elle soit la plus juste et la plus simple possible. Tel est, au demeurant, le vœu des artisans.

Quoi qu'il en soit, ce projet de loi engagera une dépense de 400 millions de francs environ : 230 millions correspondant aux concours financiers et 170 millions de francs de dépenses nouvelles. La prime moyenne s'établira ainsi à 2700 francs environ.

Ce projet de loi, tel qu'il nous est présenté, est intéressant certes, mais incomplet. Il ne constitue pas une réforme réelle, mais les améliorations qu'il apporte ne doivent pas être sous-estimées.

La commission espère que le Gouvernement saura concilier, en ce qui concerne les procédures administratives, l'intérêt des maîtres et celui des apprentis. Pour ce qui est des dispositions financières, elle souhaite plus d'équité, notamment pour les petites entreprises du commerce et de l'industrie et, pour toutes, en fonction du nombre de salariés employés. Elle souhaite, que soit resserré, par un contrôle approprié, le champ des dérogations que le Gouvernement propose d'institutionnaliser.

La commission souhaite surtout que soit inclus dans ce texte un statut de l'apprenti. Un tel statut a déjà été étudié par votre ministère. Il a même fait l'objet d'un projet d'amendement, que vous n'avez finalement pas présenté. Je crois savoir que le ministère de l'éducation souhaiterait que ce statut soit introduit dans ce texte, et je suis persuadé que vous partagez son souci.

Aussi la commission a-t-elle adopté un article additionnel tendant à insérer dans le livre 1^{er} du titre 1^{er} du code du travail un chapitre VII bis intitulé : « Du statut de l'apprenti ». Mais ce statut reste incomplet, dans la mesure où les propositions de la commission sont limitées par l'article 40 de la Constitution.

Il serait souhaitable que le problème du transport des apprentis vers les centres de formation d'apprentis soit réglé plus clairement qu'il ne l'est à l'heure actuelle de façon que l'apprenti ne soit en aucune façon pénalisé. Je regretterais, et la commission avec moi, que vous ne nous suiviez pas sur ce point.

J'espère, en outre, que vous nous confirmerez l'intention du Gouvernement de demander à l'Assemblée, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1978, que les salaires des apprentis puissent être déduits du revenu imposable de leurs parents, parents.

Sous réserve d'amendements que nous examinerons tout à l'heure et des dispositions qui pourraient être prises par voie réglementaire, ce texte, bien qu'il soit incomplet, pourra constituer une incitation sérieuse en faveur de l'artisanat qui, je le répète, reste une filière indispensable pour la formation de nos jeunes et pour la création d'emplois.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, un lundi 27 juin, un projet de loi sur un sujet que de nombreux parlementaires jugent, je le crois, intéressant, après l'avoir déposé sur le bureau de l'Assemblée il y a plus de six mois, et proposer plusieurs amendements du Gouvernement qui modifient profondément certains articles, tout cela mérite des explications : je le conçois parfaitement pour avoir siégé sur ces bancs il y a peu.

Je voudrais que l'Assemblée voie dans cette hâte du Gouvernement la preuve de l'importance du sujet dont vous avez débattu aujourd'hui. La procédure qui a été retenue ne se justifie aucunement par un désir inavouable, et qui serait inacceptable d'ailleurs, de voir le texte adopté « à la va-vite », mais par l'urgence qu'il y a à conclure dans une affaire qui a été préparée par trois membres du Gouvernement différents en moins d'un an, de sorte que le dossier a dû, au niveau des services, être instruit trois fois, chacun s'efforçant évidemment d'y apporter des améliorations.

Je comprends tout à fait que les parlementaires acceptent difficilement de travailler dans de telles conditions de rapidité, et les informations que je viens de vous donner ne constituent, à mes yeux, que des explications et non pas des raisons ou des justifications.

Mais le problème qui nous préoccupe aujourd'hui est d'importance et appelle une solution urgente.

C'est un problème d'importance, en effet, que celui de l'apprentissage, et j'aurai l'occasion d'y revenir. En effet, les apprentis représentent, à eux seuls, nous ne devons pas l'oublier, près de 20 p. 100 de l'effectif annuel des sorties de l'appareil éducatif.

Sur le nombre total des jeunes qui arrêtent leurs études chaque année, après avoir acquis une formation professionnelle, à quel que niveau que ce soit, un sur cinq est un apprenti. Les collèges d'enseignement technique pour la préparation au C. A. P. n'ont pas un flux de sortie supérieur.

Or, comme l'ensemble du système éducatif, l'apprentissage a sa rentrée au cours du quatrième trimestre de l'année civile. Le nombre des contrats souscrits au cours de ce trimestre atteint presque 50 p. 100 du nombre total de ceux souscrits annuellement.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le renvoi à la session d'automne de la discussion du texte qui vous est proposé aujourd'hui aurait pour conséquence d'en reporter d'un an l'application de fait.

Je m'explique : certes, la date d'entrée en vigueur des mesures qui vous sont proposées est fixée au 1^{er} janvier 1978. Mais, si le texte que vous avez à discuter comporte les conséquences que j'espère, notamment sur le plan psychologique de la part des maîtres et des apprentis, les répercussions devraient s'en faire sentir dès l'automne par l'accroissement du nombre des contrats souscrits, qui bénéficieraient des mesures proposées, si vous en êtes d'accord, dès le 1^{er} janvier.

J'en arrive maintenant au fond du problème qui vous est soumis aujourd'hui.

L'apprentissage demeure, je vous l'ai indiqué, une voie tout à fait importante de formation professionnelle.

J'insiste sur ce point, car il est crucial et fondé, en réalité, l'attitude du Gouvernement. L'apprentissage doit être encouragé et j'y vois pour ma part deux raisons.

Tout d'abord, il assure, pour ceux qui sont sensibles aux arguments pédagogiques, une formation professionnelle de qualité tout à fait comparable à celle des C.E.T. lorsqu'on étudie les taux de réussite aux diplômes de l'enseignement technologique, l'analyse devant être faite d'ailleurs non pas globalement, mais par secteur, car il est exact que l'apprentissage n'occupe pas la même importance dans tous les secteurs économiques, pas plus que les C.E.T.

Pour ceux qui sont plus sensibles aux arguments d'ordre social, je signale que l'apprentissage assure l'avenir d'un grand nombre de métiers, notamment artisanaux. C'est une fonction sociale qui apparaît déterminante quand on constate que les secteurs où l'apprentissage est le plus important sont également ceux où le nombre des entreprises est le plus élevé. Sur ce point, je ne suis pas loin de penser que les coups qui pourraient être portés à l'apprentissage mettraient en péril la liberté d'entreprise dans ce pays.

Or, l'apprentissage souffre depuis des années d'une maladie de langueur. Les effectifs d'apprentis ont diminué depuis dix ans ; cependant cette évolution n'est pas significative, à nos yeux, car la durée de l'apprentissage a varié.

Mais, en revanche, il est exact que le nombre de contrats souscrits chaque année avait baissé : il était de l'ordre de 65 000 en 1972 et en 1973.

Depuis 1974, il est vrai, on assiste à une nette remontée, puisque le nombre de contrats est passé à 98 000 en 1976.

Dans ces conditions, il est impossible de faire un diagnostic précis et de répondre, par exemple, à une question simple du type : est-ce une insuffisance des offres de contrats par les maîtres ou des demandes de contrats par les jeunes qui est à l'origine de la désaffection que l'on a enregistrée ?

Il n'y a pas, en effet, d'enregistrement des offres et des demandes et l'un se trouve, de surcroît, devant une situation différente de celle que l'on connaît dans le système éducatif où il existe un dispositif permanent de locaux et de maîtres, de sorte que l'on peut savoir, au moins en théorie, si les locaux sont mal remplis et les maîtres inemployés.

En réalité, dans le domaine de l'apprentissage, la situation n'est pas extrêmement nette. Un élément qui conduit cependant à penser qu'il n'y a pas de répulsion de la part des jeunes à entrer en apprentissage est la difficulté que rencontrent les collèges d'enseignement secondaire disposant de classes préparatoires à l'apprentissage à trouver des contrats à l'issue de ces classes.

Un élément qui conduirait à pencher en sens inverse est la critique qui est faite par un grand nombre de représentants des maîtres d'apprentissage concernant la durée de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans.

Mais peut-être ne faut-il pas raisonner en termes d'offres et de demandes. Il y a en fait un équilibre qui se crée, mais il s'agit d'un équilibre à un niveau plus ou moins élevé. C'est pourquoi le Gouvernement a choisi d'agir aussi bien en faveur des maîtres d'apprentissage que des apprentis.

La loi de 1971 a permis de mettre en œuvre un dispositif qui donne, dans l'ensemble, satisfaction, mais l'expérience a aussi montré que certaines dispositions étaient mieux adaptées que d'autres, et le projet qui vous est soumis a pour objet de tirer les conséquences de cette expérience sur quatre points principalement.

Je les traiterai dans l'ordre où ils sont abordés dans le projet de loi.

Le premier point a trait à des simplifications administratives, notamment en ce qui concerne les conditions de conventionnement des centres de formation d'apprentis et d'agrément des maîtres d'apprentissage.

D'une part, l'appel en cas de refus ou de retrait de conventionnement pour un C. F. A. devant le conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi a montré quelque insuffisance.

A l'expérience, on a constaté que la procédure, prévue par le texte en vigueur, d'appel d'une décision administrative devant un organe ayant vocation à la conciliation par son caractère tripartite ne fonctionnait pas correctement, les représentants des partenaires sociaux hésitant à désavouer leurs correspondants régionaux.

D'autre part, le fonctionnement des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour l'agrément des maîtres d'apprentissage a montré

une certaine lenteur. Un délai pour statuer, de deux mois, est proposé au terme duquel, sans décision explicite, l'agrément est réputé accordé et ne plus faire l'objet que d'une procédure de retrait.

Je voudrais, monsieur le rapporteur, qu'il soit clair que cette mesure n'a pas pour objectif d'instaurer le laxisme dans les agréments, mais simplement la rapidité, et qu'elle s'inscrit dans la même perspective que le décret n° 77-99 de février 1977, qui a eu pour objectif de simplifier les formalités à remplir par les candidats à l'agrément comme maîtres d'apprentissage.

Le second point est une disposition législative qui entre dans ce que l'on peut appeler « le statut de l'apprenti ». On désigne ainsi un ensemble de mesures qui ont pour objet de définir ou d'améliorer les conditions de vie des apprentis. Certaines de ces mesures seront soumises à l'Assemblée lors de la session d'automne, notamment en raison de leurs incidences budgétaires. D'autres sont du domaine réglementaire.

L'attribution d'un congé formation de cinq jours avant l'examen est du domaine de la loi.

Le troisième point est la constatation que certaines dispositions temporaires et transitoires dans l'esprit du législateur de 1971 n'ont pu être régularisées depuis. Il est proposé de régler définitivement ces problèmes pour ne pas laisser se perpétuer le temporaire.

On me dira, sur ce point, qu'il s'agit alors d'entériner le dérogatoire. Il n'y a pas là, à mon sens, quelque chose de fondamentalement choquant si ce dérogatoire est exceptionnel et ne peut que le rester.

Il s'agit en fait de considérer comme centres de formation d'apprentis ou comme dépenses d'apprentissage, au regard du droit fiscal, des situations qui sont proches de l'apprentissage sans en avoir toutes les caractéristiques. Il s'agit, dit-on aussi, de faire supporter par le produit de la taxe d'apprentissage des actions qui pourraient être financées par la participation des employeurs à la formation professionnelle continue.

Je suis, je tiens à le préciser, pour la clarté dans les processus de financement et je ne crois pas qu'il faille, autrement qu'à titre très exceptionnel comme cela a été le cas pour les mesures en faveur de l'emploi des jeunes, prévoir souvent des financements mixtes sur la taxe d'apprentissage ou sur la participation à la formation professionnelle continue. Cela doit être net.

Mais il faut reconnaître que les actions d'adaptation au premier emploi et les premières formations technologiques ou professionnelles sont parfois très proches les unes des autres, et il ne faut pas tomber dans le juridisme et, de façon plus grave encore, au nom de ce juridisme, secouer des mécanismes qui, dans les faits, fonctionnent bien et qu'il est simplement question de laisser continuer à bien fonctionner.

Le quatrième et dernier point concerne les dispositions financières.

Je précise schématiquement de quoi il s'agit, bien que, monsieur le rapporteur, vous l'avez déjà fort bien expliqué.

Les employeurs qui paient la taxe d'apprentissage peuvent s'en exonérer en y imputant soit une fraction du salaire des apprentis que les textes d'application ont fixé à 11 p. 100 du S. M. I. C. — et qui de surcroît est totalement exonérée de toute charge sociale ou fiscale — soit diverses dépenses, et notamment la moitié du salaire des apprentis, charges sociales comprises, pour le temps passé au C. F. A.

Mais, pour s'exonérer, encore faut-il payer un montant de taxe suffisant par rapport aux dépenses exonératoires. Pour compenser en quelque sorte l'absence de cadeau fiscal constituée par l'impossibilité d'exonération, il est prévu par la loi de 1971 le versement d'un concours financier, d'une ristourne égale à l'exonération qui eût été possible si le montant de la taxe avait été suffisant.

Ce système fonctionne, on le conçoit, avec une grande lourdeur, de sorte que ces concours sont versés avec un grand retard.

Le Gouvernement, dans le projet qui a été déposé, a envisagé un système simple : l'exonération des cotisations sociales patronales prises en charge par l'Etat en contrepartie de la suppression des concours financiers. Mais ce système était défavorable aux maîtres d'apprentissage touchant les concours les plus forts, c'est-à-dire les plus petits, ceux qui paient les plus faibles montants de taxe d'apprentissage.

A fortiori, il ne permettait pas, pour ces maîtres d'apprentissage, qui ne peuvent s'exonérer des dépenses telles que le salaire des apprentis pour les heures passées au C. F. A., d'accroître les concours financiers dans un but de justice.

Aussi le Gouvernement retient-il un nouveau système de forfaitisation des charges sociales, dans un but de simplification, et, en compensation de la suppression des concours financiers, l'instauration d'une prime d'un montant plus élevé que le concours financier de façon à compenser partiellement, mais de façon cependant non négligeable, le privilège de ceux qui bénéficient d'une possibilité importante de faire passer les dépenses qu'ils effectuent pour l'apprentissage au titre des exonérations de la taxe.

Telles sont donc les principales dispositions de ce projet qui comporte des mesures d'application nettement plus simples que le projet initial.

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis entend apporter une contribution importante à la revalorisation de l'apprentissage.

J'estime qu'il va dans le bon sens et qu'il aidera l'apprentissage à s'adapter à son temps. L'apprentissage est une forme extrêmement ancienne de formation professionnelle, la plus ancienne à coup sûr. L'apprentissage doit se développer. Il ne doit pas avoir crainte de s'adapter. La reprise récente que l'on constate, après une baisse des effectifs que l'on a imputée, à juste titre, à l'allongement de la scolarité, me conforte dans cette opinion.

Je pense qu'il faut lui faire une place de choix dans le système éducatif, qu'il doit être considéré comme une voie de formation égale aux autres, en termes d'orientation scolaire, et je suis avec intérêt les expériences des classes préparatoires rattachées notamment au C.F.A. dès lors qu'il ne s'agit pas de classes rebuts et que la formation, tant générale que professionnelle, qui y est dispensée est de qualité parce que adaptée, quant à ses méthodes, aux goûts et aux aptitudes des jeunes qui s'y trouvent.

M. Paul Vauclair. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je crois, en revanche, qu'il serait regrettable que s'accrédite l'idée que l'apprentissage est offert seulement à ceux qui ont le plus bas niveau de formation de leur génération.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Ce serait dangereux, à mon sens, pour les métiers qui y recrutent.

Je sais parfaitement que le niveau scolaire des jeunes qui entrent actuellement en apprentissage est parfois très faible. Je pense qu'il ne faut pas en prendre son parti et entériner cet état de choses. Il y a là un défi à relever par le système éducatif, et je suis persuadé que la réforme de ce système éducatif conduira à une amélioration sensible de la situation.

C'est sur ces bases qu'à mon sens il faut concevoir le développement de l'apprentissage, et c'est avec votre soutien que je compte agir. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis apporte incontestablement des améliorations souhaitables dans trois directions qui préservent l'esprit de la loi de 1971.

Mais ce sont plutôt des mesures partielles de relance qui nous sont proposées. Nous devons, en effet, reconnaître que la situation de l'apprentissage ne s'est guère améliorée depuis six ans.

En premier lieu, il faut cesser de décourager les maîtres de former des apprentis : de ce point de vue l'allègement des formalités administratives et l'amélioration des dispositions financières entrent dans ce cadre.

A la différence du premier projet, les charges sociales bénéficiant de la prime de l'Etat deviennent forfaitaires.

En revanche si, dans son principe, cette mesure constitue une simplification, il reste cependant à préciser le montant du forfait, car je ne suis pas sûr qu'elle ne porte pas préjudice aux prestations fournies aux apprentis.

En deuxième lieu, la modification des conditions d'agrément sera bien accueillie puisqu'elle met fin à une procédure trop compliquée et décourageante.

Un silence de plus de deux mois du comité départemental équivaudra désormais à une acceptation. Cependant, il faut donner à l'inspection de l'apprentissage les moyens de développer son contrôle.

En troisième lieu, une autre simplification porte sur la conclusion des conventions de C.F.A., ce qui favorisera la création des centres de formation.

Pourtant, il est vrai que ces mesures destinées à encourager les maîtres à former des apprentis ne sauraient suffire pour relancer l'apprentissage. Encore faut-il parallèlement encourager ceux-ci à se diriger vers cette forme d'enseignement.

En quatrième lieu, l'amélioration de la situation de l'apprenti doit être considérée comme un objectif fondamental d'une telle réforme.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, j'enregistre avec satisfaction les mesures d'ordre réglementaire que vous avez dernièrement annoncées : par exemple, l'octroi d'une carte d'apprenti, donnant à son titulaire des avantages comparables à ceux que procure la carte d'étudiant, et la subvention aux C.F.A. pour les repas.

Par ailleurs, la prochaine loi de finances prévoira d'exclure le salaire de l'apprenti dans le calcul de l'impôt sur le revenu de ses parents. Cette mesure supprimera une iniquité fondamentale.

Il restera encore à prendre en considération le logement et le transport de l'apprenti, comme on le fait pour l'étudiant. En effet, on ne voit pas pourquoi les apprentis ne bénéficieraient pas des mêmes avantages que les étudiants.

Vous avez, de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, amendé le présent projet en prévoyant d'accorder à l'apprenti un congé de cinq jours dans le mois précédant le C.A.P. afin de lui faciliter la préparation de l'examen.

Cette décision, bien que discutable dans son mode de financement, ne pourra que placer l'intéressé dans des conditions favorables à la réussite. Toutefois, un tel congé s'apparente plus à un congé de formation continue qu'à un prolongement de la formation en C.F.A.

De ce fait, vous avez introduit dans la situation de l'apprenti un élément comparable à ce qui existe pour le jeune travailleur ou, plus exactement, pour le stagiaire en entreprise.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, après avoir énuméré toutes ces mesures qui vont finalement dans le même sens, je vous pose la question : pourquoi ne pas avoir profité de ce projet pour nous soumettre un véritable statut cohérent de l'apprenti dont on a parlé à plusieurs reprises ?

Autrement dit, avec le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je regrette que tous ces éléments positifs soient disséminés dans des textes différents, que nous votons avec un décalage considérable.

A vrai dire, toutes ces réformes, bien qu'elles constituent un progrès non négligeable, doivent être complétées, car elles ne sauraient constituer la véritable réforme de fond de l'apprentissage, tant attendue aussi bien chez les maîtres que dans les C. E. T.

Reste le problème de l'orientation où tout est encore à faire. Le tiers temps pédagogique se prête à merveille à la découverte de ces métiers trop souvent ignorés et dont les avantages sont mal connus.

En d'autres termes, l'apprentissage doit cesser d'être considéré comme la voie réservée aux « sous-développés intellectuels » inaptes à suivre le cycle secondaire, qui d'ailleurs n'assure pas la réussite de tous, bien loin de là.

Pour ce qui concerne les programmes, beaucoup reste à faire, car ceux-ci sont trop abstraits et sont, de ce fait, responsables de nombreux échecs.

Telles sont les conditions primordiales du renouvellement des métiers.

A cet égard, pourquoi, par exemple, décourager les personnes de plus de vingt ans qui voudraient reconverter leur activité en entrant en apprentissage, comme cela se produit aujourd'hui de plus en plus ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'heure est venue d'étudier une réforme en profondeur de l'apprentissage, capable d'assurer à l'apprenti une formation technologique et pratique qui lui permette de s'insérer avec succès dans la profession qu'il a choisie.

Le problème qui se pose pour la pérennité des métiers est trop grave pour que les pouvoirs publics continuent à ignorer la nécessité impérieuse d'une grande réforme.

Le temps n'est plus où le recrutement des apprentis s'opérait systématiquement ; cette époque est d'autant plus révolue qu'elle serait en contradiction avec l'évolution sociale.

Aujourd'hui, l'apprentissage des métiers manuels, au même titre que l'enseignement des disciplines intellectuelles, doit être rigoureusement programmé pour permettre à l'apprenti d'acquies progressivement une véritable connaissance pratique des techniques spécifiques de son métier.

Ignorer cette réalité, c'est persister à favoriser la récession et la médiocrité, c'est-à-dire réduire l'emploi dans le secteur considéré.

En fait, pour supprimer les anachronismes, causes de la dégradation qui ne cesse de s'aggraver, il faut opérer rapidement les transformations fondamentales capables d'inciter la jeunesse à s'engager dans l'apprentissage des métiers.

Ce ne sont pas les déclarations optimistes trop souvent répandues çà et là qui contrediront cette réalité.

Une telle réorganisation doit obtenir l'appui des autorités de tutelle, sans quoi la dégradation actuelle continuera de se développer en dépit d'améliorations ponctuelles et parfois trop superficielles.

Pour conclure, je dirai que les points fondamentaux de la réforme se situent aux niveaux de l'orientation, des programmes, du contrôle et du régime des aides et des crédits.

L'orientation est fort importante. J'en ai parlé tout à l'heure.

Les programmes — et ce point est capital — sont, je le répète, trop souvent abstraits.

Le contrôle est nécessaire. Il existe, mais je regrette qu'il ne s'exerce pas aussi sur la progression de la connaissance technique de l'apprenti; autrement dit, il devrait jouer le même rôle que les examens de passage au cours de la scolarité. J'ai vu des apprentis terminer leur apprentissage, qui avait duré trois ans, et ne connaître que le dixième de ce qu'ils auraient dû savoir pour exercer le métier qu'ils avaient choisi. Il n'en aurait pas été ainsi si les intéressés avaient subi un ou plusieurs contrôles en cours d'apprentissage.

Le régime des aides et des crédits constitue un point fondamental: il importe que le maître, en particulier, soit récompensé pour le service qu'il rend à la jeunesse en lui dispensant son savoir.

Les apprentis doivent pouvoir être assurés de recevoir une formation concrète et réaliste permettant de déboucher sur une véritable qualification. Il faut même envisager un apprentissage de haut niveau donnant accès à des métiers exigeant une grande qualification. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que, grâce à vous, nous parviendrons à obtenir de tels résultats.

Les conditions d'enseignement dans les collèges d'enseignement technique doivent laisser une plus grande place aux réalités pratiques des métiers.

Telles sont les conditions impératives d'un renouvellement des métiers au service de la qualité de la vie et de la personne dans un monde épris d'uniformité et de standardisation, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avoir également souligné.

Enfin, j'évoquerai un point important.

Nous entendons dire partout qu'il faut revaloriser les métiers manuels. C'est exact. Mais il faut savoir que la revalorisation des métiers manuels et des métiers artisanaux en particulier passe d'abord par une revalorisation de l'apprentissage.

Notre pays supporte — et c'est normal — la charge de 850 000 étudiants; pour quoi ne contribuerait-il pas davantage à la formation et à l'apprentissage?

M. Henri Ginoux. Très bien!

M. Paul Vauclair. Ce projet apporte des améliorations. Je le voterai donc.

Je le voterai aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, car je tiens à vous rendre hommage pour l'effort que vous accomplissez, et avec l'espoir qu'un jour prochain une profonde réforme de l'apprentissage permettra de remédier à la dégradation qui se manifeste actuellement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur l'apprentissage, qui nous est soumis aujourd'hui, concerne directement plus de 220 000 jeunes.

Il intervient dans une période où, jamais, la dramatique réalité qu'est le chômage des jeunes n'a atteint une telle ampleur dans notre pays. En effet, officiellement, 450 000 jeunes chômeurs sont recensés, ce qui permet d'évaluer leur nombre réel à plus de 700 000, soit 50 p. 100 du chômage total.

Comment, dans le débat d'aujourd'hui, ne pas évoquer ce constat accablant pour un régime qui, il y a vingt ans, promettait à ces jeunes « une belle arrivée ».

Il faut mesurer l'énorme gâchis de travail et d'intelligence que cela représente pour notre pays, la profondeur du drame que vivent ces jeunes. Se voyant fermer les portes de l'avenir par les conséquences néfastes de la politique gouvernementale, ils sont parfois acculés au désespoir, au renoncement.

Cette intolérable situation n'est pas le fruit du destin, de la fatalité. Elle procède directement de la politique économique du Gouvernement. Elle est aussi le résultat des choix opérés depuis vingt ans en matière d'enseignement et de formation professionnelle, dans la seule optique des besoins immédiats du patronat.

Selon le VII^e Plan, 350 000 jeunes sont ainsi jetés chaque année sur le marché du travail sans formation professionnelle réelle. Un document du ministère du travail l'indique lui-même: « L'insertion professionnelle des jeunes se caractérise actuellement par un très grand nombre de sorties des établissements scolaires sans formation professionnelle suffisante. »

Le Gouvernement et le patronat ne peuvent nier cette réalité, qu'ils ont eux-mêmes organisée ensemble. Ils le peuvent d'autant moins que les jeunes ne subissent pas passivement cette situation. De plus en plus nombreux, aux côtés de leurs aînés, ils luttent pour le droit au métier, le droit de trouver un travail. Leur participation à la journée du 24 mai dernier, aux initiatives engagées récemment par le mouvement de la jeunesse communiste à travers la France en témoigne.

La peur des échéances électorales conduit donc le Gouvernement et le patronat à des records de démagogie en matière d'emploi des jeunes.

Ainsi le C.N.P.F. annonce-t-il un effort de création de 300 000 emplois d'ici à la fin de l'année, alors qu'en réalité 250 000 emplois seront libérés du seul fait des départs en retraite.

Ainsi le plan « Barre bis » prévoit royalement la création de 20 000 emplois temporaires dans la fonction publique et la relance des contrats emploi-formation dont la formule n'a eu qu'un succès très relatif: 27 000 contrats signés au lieu des 100 000 prévus officiellement il y a deux ans.

Cet appendice du plan Barre prévoit également, pour favoriser l'apprentissage, l'octroi d'une aide supplémentaire aux entreprises, qui fait l'objet du texte d'aujourd'hui.

Au total, cela fait, au mieux, 70 000 postes précaires et temporaires offerts aux 750 000 jeunes chômeurs et aux 300 000 jeunes supplémentaires qui vont se trouver sans emploi en septembre.

De telles mesures relèvent du cynisme le plus éhonté. En outre, elles sont le prétexte d'un accroissement des avantages et des cadeaux consentis au patronat, notamment avec la prise en charge par l'Etat de la part patronale des cotisations de la sécurité sociale.

Démagogie électorale, dégonflement artificiel des chiffres de demandes d'emploi, transfert accru aux entreprises, tel est le fond des récentes mesures annoncées à grand renfort de publicité selon les méthodes les plus sophistiquées du marketing politique.

Avec ce projet de loi sur l'apprentissage, il s'agit de renforcer encore l'opération sur le terrain de l'insertion professionnelle des jeunes.

Pourtant, depuis quelques années, ce domaine fut celui d'une intense activité gouvernementale. Des mesures nombreuses se sont succédées, certaines dans le cadre des multiples réformes du système éducatif — Fouchet, Faure, Fontanet, Soisson et, maintenant, Haby et Saunier-Seïté — d'autres directement sous contrôle patronal, et servant de terrain d'expérience.

C'est ainsi que ce système de l'enseignement alterné entre l'entreprise et l'école a vu se succéder les sections d'éducation professionnelle avant 1968, une ébauche des contrats emploi-formation en 1971, les classes préparatoires à l'apprentissage en 1972 remplaçant les classes de troisième pratique, puis, en 1973, ce fut la loi Royer instaurant le préapprentissage qui battait en brèche l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Enfin, depuis 1974, se multiplient divers filtres entre l'école et la vie active, notamment sous le nom d'opération de préformation, de « contrats emploi-formation ».

Cette politique de l'enseignement alterné prétend surmonter l'inadaptation de l'enseignement technologique. Autrement dit, le Gouvernement affirme soigner une maladie qu'il a lui-même inoculée à notre système éducatif et qu'il contribue à aggraver encore par la récente réforme dont M. Haby n'ose plus assumer la paternité.

Il s'agit de réaliser le plus possible la sous-qualification par la carence organisée des formations initiales.

Les milliers de jeunes exclus du système scolaire traditionnel sont ainsi livrés à des formations d'apprentissage uniquement gestuelles, débouchant sur une adaptation étroite aux postes de travail non qualifiés. Cela concerne, selon les travaux du VII^e Plan, les 39 p. 100 de jeunes qui doivent sortir du système scolaire sans formation professionnelle.

Dans le même sens, la réforme Haby vise à abandonner peu à peu les C. A. P. au patronat en transformant les C. E. T. en lycées d'enseignement professionnel préparant uniquement au B. E. P. Elle organise également une spécialisation et un cloisonnement excessifs des C. A. P., ce qui permet en suite d'utiliser les qualifications sans reconnaître les diplômes.

Cette orientation se confirme dans la campagne active menée par le C. N. P. F. pour une relance de l'apprentissage.

Ainsi, lors des journées d'études du C. N. P. F. sur l'emploi et la formation, en novembre 1976, M. Chotard déclarait : « Il nous apparaît souhaitable d'augmenter la capacité d'accueil en apprentissage, voire de recréer un dispositif d'apprentissage dans certains secteurs qui ont cessé de pratiquer ce type de formation... Nous avons fait des démarches pressantes auprès du Gouvernement pour obtenir une simplification très sensible des diverses procédures et contraintes administratives imposées par la loi de 1971 sur l'apprentissage. »

En effet, la lutte des travailleurs a permis d'inclure dans la loi de 1971 certaines garanties concernant les apprentis. Sans doute demeurent-elles très insuffisantes, mais c'est encore trop pour M. Chotard et ses amis patrons qui demandent au pouvoir l'abrogation des avantages concédés aux travailleurs.

Le texte présenté aujourd'hui est fait pour leur donner satisfaction au mépris des intérêts des apprentis concernés.

Sous le prétexte d'un allègement des procédures administratives, les mesures prévues tendent à réduire le contrôle déjà insuffisant exercé sur la valeur de l'apprentissage, en particulier sur l'agrément des maîtres d'apprentissage.

Ainsi, le texte introduit la possibilité d'un agrément automatique en cas de non-réponse au bout de deux mois du comité départemental. Or ce comité dispose de très peu de moyens et se réunit à intervalles éloignés ; autant dire que ce texte proclame la quasi-suppression de l'agrément, qui offrait un minimum de garanties quant à la valeur de l'apprentissage reçu. De plus, l'article 2 prévoit un recours suspensif, moyen pour le maître d'apprentissage menacé d'un retrait d'agrément de gagner du temps.

S'agissant du conventionnement des centres de formation d'apprentis, ce texte prévoit, en cas de réponse négative de l'Etat, un recours devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires, ne laissant plus à la délégation permanente du conseil national de formation professionnelle qu'un pouvoir consultatif. Par conséquent, l'organisme où siègent, minoritairement d'ailleurs, les représentants des syndicats se trouve dessaisi de son pouvoir de décision. C'est un recul considérable.

Par son article 6, le projet vise à détourner la taxe d'apprentissage de sa destination première, c'est-à-dire le financement d'établissements publics de formation technologique ou des centres de formation d'apprentis, pour 20 p. 100 de son total. En ouvrant la possibilité d'affecter la taxe d'apprentissage à des secteurs où il n'existe pas de contrat d'apprentissage, le Gouvernement voudrait créer un moyen détourné pour financer les contrats emploi-formation, offrant encore moins de garanties aux jeunes.

Enfin, ce texte vise à créer un autre précédent grave : la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales dues par les artisans pour leurs apprentis.

Ce serait ouvrir la voie à l'exonération de ces charges, tant de fois réclamée par le patronat, ce qui contribuerait à dégrader très sérieusement le système de la sécurité sociale.

Les représentants de la majorité se sont engouffrés dans cette brèche. L'amendement gouvernemental présenté en commission prévoit en effet de très sensibles exonérations de ces charges sociales patronales sans versement compensatoire de l'Etat à la sécurité sociale.

C'est là une attaque directe contre la sécurité sociale. Cette mesure instaurerait d'autre part une incitation uniquement financière au développement de l'apprentissage, sans tenir compte de la nécessité d'assurer une formation réelle aux jeunes apprentis.

Cette disposition n'est en rien une solution aux difficultés actuelles de l'artisanat et du petit commerce, qui sont la conséquence de la politique économique du Gouvernement et des grandes sociétés industrielles et financières.

Par conséquent, ce projet répond à des besoins précis, qui ne sont certes pas ceux des jeunes apprentis, mais bien plutôt ceux qui ont été exprimés par M. Chotard au nom du grand patronat.

Cette loi constituerait un recul sensible par rapport à celle de 1971. Elle marquerait une dégradation des conditions de l'apprentissage, qui sont pourtant loin d'être satisfaisantes actuellement.

Comment ne pas être en effet scandalisé par la situation que vivent les 220 000 jeunes actuellement en apprentissage ?

En 1976, cinq ans après le vote de la loi fixant la durée hebdomadaire du travail et des cours à quarante heures pour les apprentis de moins de dix-huit ans, 47 p. 100 seulement d'entre eux effectuaient quarante heures ou moins par semaine ; en revanche, 27 p. 100 d'entre eux accomplissaient plus de quarante-cinq heures de travail par semaine, cette durée excessive étant due non à l'augmentation des heures de cours mais à celle des heures de travail chez le maître d'apprentissage.

La situation n'est pas meilleure pour ce qui est des salaires. Selon une enquête réalisée en 1976 par la Jeunesse ouvrière chrétienne auprès de 6 000 apprentis, près de la moitié des apprentis de première année ne percevaient rien ou percevaient moins que ne le prévoit la loi ; 55 p. 100 des apprentis de deuxième année et 61 p. 100 des apprentis de troisième année étaient dans le même cas, 13 p. 100 de ces derniers ne percevant absolument rien.

De même que les salariés, les apprentis sont contraints à des déplacements importants et coûteux. Ainsi, 56 p. 100 des apprentis vivent, travaillent et suivent leurs cours dans des communes différentes.

Pour ce qui est de la formation reçue, il faut d'abord souligner les conditions de scandaleuse pénurie dans lesquelles s'exerce l'inspection de l'apprentissage. On compte soixante-dix inspecteurs pour toute la France, si bien que seuls 12 p. 100 des apprentis voient un inspecteur durant l'année.

Les résultats aux examens le prouvent : la formation par apprentissage est d'une qualité moindre que celle qui est reçue en C. E. T.

A la session de 1974, seuls 37 p. 100 des apprentis ont été reçus au C. A. P. ou à l'examen de fin d'apprentissage, alors que 60 p. 100 des candidats venant d'un C. E. T. ont obtenu leur C. A. P.

Alors que la loi prévoit un minimum de 360 heures de cours par an, 20 p. 100 au moins des apprentis ne bénéficient pas de ce minimum. Pour la plupart, les cours sont dispensés par bribes et non par période suivie d'une semaine. Dans ce domaine, la situation est beaucoup plus défavorable dans les cours professionnels patronaux qu'en centre de formation d'apprentis.

Enfin, le principe de la gratuité des études est loin d'être respecté. En effet, 62 p. 100 des jeunes doivent payer leurs vêtements de travail ; la moitié d'entre eux doivent payer les transports et autant leurs fournitures.

Par conséquent, la situation des apprentis se caractérise par des salaires dérisoires, un travail d'une durée excessive, des conditions de travail, de logement, de transports souvent inacceptables, une formation au rabais, tronquée, l'échec aux examens, l'angoisse quant aux débouchés.

Tel est le système archaïque, quasiment féodal par certains aspects, dont ce projet ne souffle mot. Il est frappant de constater, en effet, que ce texte n'aborde nulle part la situation des principaux intéressés. Cela seul suffirait à le disqualifier à nos yeux.

Ce que veulent les apprentis est tout à fait différent. Ils aspirent légitimement à des conditions de vie et de travail décentes, à une formation de qualité, à la garantie de trouver un emploi.

Le strict minimum serait le respect intégral des acquis de la loi de 1971 dont nous avons vu qu'elle subissait de nombreuses entorses sous la pression patronale. Mais, au-delà, il faut assurer un véritable statut à l'apprentissage, qui garantisse les droits des jeunes apprentis. C'est le sens de la proposition de loi déposée par le groupe communiste, tendant à assurer le respect de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans et à donner un statut à l'apprentissage. L'ayant déposée en octobre 1976, je forme le souhait avec mes amis du groupe communiste qu'elle ne subisse pas le sort de trop de nos propositions qui attendent toujours d'être discutées.

Cette proposition de loi, nourrie par la réflexion d'organisations représentatives du monde des apprentis, en particulier la C. G. T. et la J. O. C., définit pour l'apprentissage des principes généraux et avance des mesures concrètes permettant d'améliorer très sensiblement le sort des apprentis.

Pour nous, l'apprentissage doit réellement allier une formation pratique dans l'entreprise et des enseignements généraux et théoriques donnés dans des centres dépendant du ministère de l'éducation nationale. Nous proposons de fixer effectivement la durée hebdomadaire maximale du travail, y compris les cours, à 40 heures. Les cours devront représenter 480 heures par an, selon le rythme d'une semaine sur trois. Nous préconisons un contrôle rigoureux de l'agrément et des conditions d'apprentissage, ce qui suppose des moyens importants pour l'inspection d'apprentissage et, en premier lieu, la création de postes dans tous les départements. Les inspecteurs devront bénéficier de larges prérogatives visant à faire respecter strictement le code du travail.

Les apprentis sont des salariés qui doivent toucher 40 p. 100 du S. M. I. C. la première année, 60 p. 100 la deuxième année et 80 p. 100 la troisième année.

Ils doivent bénéficier de garanties quant à leur embauche à la fin de l'apprentissage, dans un emploi correspondant à un métier et à leur qualification.

Messieurs de la majorité, nous verrons si, aussi soucieux que vous l'affirmez être d'assurer une formation efficace à ces milliers de jeunes, vous voterez, en conséquence, les amendements que nous présenterons dans ce sens. Nous en doutons en constatant que vos amendements visent à renforcer les aspects les plus négatifs du projet.

Pour nous, communistes, le système actuel de l'apprentissage est une solution transitoire, une contrainte imposée par un système scolaire qui accumule les retards et les échecs pour les enfants des couches les plus défavorisées.

Une véritable formation professionnelle ne peut être qu'un des éléments de la réforme démocratique de l'enseignement pour laquelle nous luttons. Elle suppose des changements profonds d'orientation, conformes aux solutions du programme commun.

M. Bertrand Denis. Il y avait longtemps que vous n'en aviez parlé !

M. Daniel Le Meur. Nous y travaillons, dans le seul souci de l'intérêt des travailleurs, du peuple et du pays. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et rieurs de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe républicain, je tiens à vous présenter quelques réflexions sur ce projet « touchant à l'apprentissage », et je pèse mes mots.

D'abord, je déplore que le rapport ait été déposé tardivement. Tous les députés ne sont pas membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Or chacun d'eux est susceptible de s'intéresser à un problème aussi fondamental que celui de l'apprentissage.

En tout cas, la commission de la production et des échanges aurait tenu à être informée. Les députés qui ont quitté le Palais-Bourbon vendredi dernier, après la séance consacrée aux questions orales, n'ont pas pu avoir le rapport. Il leur a fallu en prendre hâtivement connaissance ce matin. Cependant, le rapporteur l'a fort bien exposé et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, soulignant l'importance de l'apprentissage — et je crois que chacun de nous abondera dans ce sens — fourni des renseignements et des appréciations que j'ai écoutés avec attention.

Tout à l'heure, M. Vauclair, qui est maître-tailleur et président de l'association des artisans-tailleurs européens, vous a apporté son témoignage. Il est important, mais de nombreux responsables de mouvements d'artisans tiendraient le même propos.

L'une des raisons pour lesquelles nous manquons d'apprentis — on a parlé de crise — me paraît résider dans le fait que les élèves ne sont pas assez facilement dirigés vers l'artisanat. En effet, dès qu'un élève témoigne de quelques connaissances et fait preuve de capacités intellectuelles, il est orienté vers l'enseignement secondaire.

Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à l'artisanat, mes chers collègues. Je suis depuis fort longtemps administrateur d'un collège d'enseignement technique ; je me suis intéressé à sa naissance, à sa construction, et je veille maintenant à sa bonne marche. Or je constate que des places y restent vacantes parce que de bons élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire alors qu'ils sont peu doués pour ce genre d'études. Je reviendrai d'ailleurs sur ce sujet.

Ainsi, l'artisanat, comme les lycées et collèges d'enseignement technique, est victime d'un détournement qui éloigne les jeunes garçons et les jeunes filles de réalités qui leur seraient plus profitables que les études secondaires, souvent encombrées.

Je vous livrerai maintenant quelques échos — relatifs à l'artisanat — des observations qui me sont présentées au cours des nombreuses permanences que je tiens ; il pourra en être tenu compte lors de la discussion des articles ou pour l'élaboration des décrets et circulaires d'application de ce texte.

Une constatation s'impose : l'insuffisance en nombre des maîtres d'apprentissage alors que des artisans consenseraient à prendre des apprentis. Dans la pratique, cette situation soulève deux sortes de difficultés.

Premièrement, des artisans, en possession du brevet professionnel mais âgés de moins de vingt-cinq ans, se voient refuser la possibilité de former un apprenti. Or, les moniteurs de moins de vingt-cinq ans ont bien souvent fait leurs preuves dans de nombreux domaines. Dans ces conditions, pourquoi leur refuser cette possibilité ? Prévoyons d'effectuer un contrôle, mais je pense qu'un assouplissement de la législation s'impose.

Deuxièmement, à l'inverse, il est anormal de ne pas tenir compte de la capacité des artisans sans diplôme ou ayant dépassé un certain âge pour l'accès à la fonction de maître d'apprentissage.

Actuellement, un certain nombre d'organismes — je tiens à souligner l'effort accompli par les chambres de métiers à cet égard — dispensent des cours complémentaires techniques et théoriques aux apprentis. L'expérience d'un bon manuel ne permettrait-elle pas de former un bon maître d'apprentissage, qui est rompu à la pratique de son métier et qui en connaît la réalité ?

Exiger d'un maître d'apprentissage qui a plusieurs années de pratique la possession d'un brevet professionnel ou même d'un C. A. P. est une erreur.

En ce qui concerne les aides à apporter, je suis favorable à l'adoption d'un système tendant à alléger les charges des employeurs. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu des difficultés que nous rencontrons pour améliorer la situation de l'emploi, je crains qu'une nouvelle procédure ne soit engagée devant le Conseil constitutionnel.

Je crois, en effet, qu'il serait bénéfique d'alléger les charges des artisans qui emploient des apprentis, non seulement les charges monétaires, mais aussi les charges administratives telles que l'obligation de remplir des feuilles de contrôle ou de déclaration. De plus, le nombre des demandes d'informations devrait être aussi réduit que possible.

Par ailleurs, il faut accorder aux apprentis une aide plus efficace.

On a évoqué tout à l'heure le problème du salaire des apprentis. Certes, les jeunes apprentis souhaitent gagner quelque argent et ce souhait est souvent partagé par leurs parents dans la mesure où les apprentis sont généralement issus des classes les plus modestes.

Mais ce qui pèse, je crois, le plus lourd, ce sont les frais de transport que doivent supporter les apprentis pour aller suivre les cours au chef-lieu du département. En effet, on ne peut organiser de transport collectif semblable aux transports scolaires. Tout au plus peut-on envisager des transports groupés, grâce à la bonne volonté de quelques-uns. En tout cas, l'aide est très insuffisante dans ce domaine.

En outre, le montant des allocations pour frais de séjour n'est pas assez élevé pour permettre aux apprentis d'aller de gaieté de cœur suivre les cours un ou deux jours par semaine au chef-lieu du département.

J'ai eu maintes fois l'occasion de dire, à cette tribune, qu'il ne suffit pas de bien faire, que le plus difficile est de le faire savoir. Le maire que je suis est étonné de voir à quel point les parents et les maîtres d'apprentissage connaissent mal les facilités qui, dès maintenant, leur sont offertes. Aussi me paraît-il indispensable de les informer du texte que, je l'espère, notre assemblée adoptera ce soir.

Il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire connaître par tous les moyens les possibilités qui sont offertes aux apprentis.

Bien sûr, nous aurions, nous aussi, souhaité qu'un véritable statut de l'apprentissage fût adopté, mais, comme je le disais à M. Beullac la semaine dernière, nous essayons, marche d'escalier après marche d'escalier, d'améliorer la législation en vigueur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne refuserons pas de gravir cette nouvelle marche.

M. Vauclair citait tout à l'heure le chiffre de 850 000 étudiants et rappelait les sacrifices importants que nous consentons en leur faveur. Je ne sais si ces 850 000 étudiants représentent ou non une charge trop lourde pour notre pays. En tout cas, il me paraît indispensable de comparer cet effort à celui que vous consentez actuellement pour l'artisanat et pour l'apprentissage. Cela nous amènera, je crois, à faire davantage pour l'apprentissage.

Sous réserve des amendements qui pourront être adoptés au cours de la discussion des articles, le groupe républicain votera ce texte et vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que le Gouvernement, de vous être préoccupé, en octroyant les aides appropriées, de la qualité de l'apprentissage et de l'augmentation du nombre des apprentis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Mesdames, messieurs, en abordant le problème de l'apprentissage, nous entrons, de quelque point de vue qu'on l'appréhende, dans une sorte de zone d'ombre de la société française.

Les artisans, les commerçants, les chefs des petites entreprises se plaignent de leurs difficultés quotidiennes, souvent réelles, et finissent par conclure : « Ah, si nous pouvions nous faire aider, si nous engagions des apprentis ! »

A la lumière d'une enquête approfondie, il apparaît bien, en effet, que l'apprentissage est considéré comme un recours, une sorte de ballon d'oxygène, un moyen de survivre, par une foule de très petites entreprises menacées ou condamnées à terme par le phénomène de concentration qui est inhérent au système de production capitaliste.

Mais il faut dès lors poser la question suivante : mettre à la disposition de ces entreprises une main-d'œuvre à bon marché, est-ce la solution la plus juste, la plus humaine ? Certes, non. Il n'est même pas sûr que ce soit la solution économiquement la plus efficace.

Zone d'ombre aussi et surtout quand on se tourne vers cette partie particulièrement défavorisée de notre jeunesse que constituent les apprentis. Le rapporteur n'a-t-il pas rappelé que les jeunes apprentis étaient presque toujours issus de familles nombreuses, de couches modestes de la société, qu'ils étaient le produit de l'échec ou du refus scolaire, bien avant que ne s'achève la scolarité obligatoire ?

Quel est leur sort ?

Certes, il existe des artisans, des commerçants, des chefs d'entreprise qui consacrent du temps, des efforts, de l'application à transmettre aux adolescents qu'ils accueillent le métier qu'ils pratiquent et que, souvent, ils aiment. Sans doute même sont-ils les plus nombreux. Sans doute aussi la conscience qu'ils mettent à remplir correctement la fonction de formation professionnelle et parfois humaine qui est la leur fait-elle que leur action est discrète.

Mais les situations inacceptables sont si nombreuses que l'opinion publique, et en particulier la jeunesse, en dépit de l'état d'isolement et souvent de résignation où se trouvent les apprentis, a pris, de façon plus ou moins confuse, conscience de réalités dont on voudrait qu'elles appartiennent à l'histoire ou aux romans de Dickens.

Voulez-vous quelques témoignages tirés d'une abondante correspondance de jeunes apprentis de la Basse-Normandie militant à la Jeunesse ouvrière chrétienne ? Voici l'emploi du temps hebdomadaire d'un apprenti en pâtisserie âgé de dix-sept ans : lundi, de 6 heures du matin à 12 h 30, de 13 h 30 à 17 h 30, soit une journée de travail de dix heures trente ; mardi, de 3 heures du matin à 12 h 30, de 13 h 30 à 17 h 30, soit une journée de travail de treize heures trente ; mercredi, cours professionnels ; jeudi, de 6 heures à 12 h 30, de 13 h 30 à 17 h 30, soit dix heures trente ; vendredi, de 5 heures à 12 h 30, de 13 h 30 à 17 h 30, soit onze heures trente ; samedi, de 3 heures à 12 h 30, de 13 h 30 à 18 h 30, soit quatorze heures trente ; dimanche, de 8 heures à 12 h 30, soit quatre heures trente. Au total, soixante-cinq heures de travail hebdomadaires. En outre, au moment des fêtes, l'apprenti travaille tous les matins, à partir de 3 heures, jusqu'à 18 h 30.

Mais il y a pire. J'ai relevé des exemples de soixante-douze heures de travail hebdomadaires et même de quatre-vingt-une heures trente, c'est-à-dire, pour un adolescent de dix-sept ans, deux fois la durée légale hebdomadaire de travail !

J'en viens maintenant aux problèmes des salaires et des conditions de travail.

Trop souvent, les tâches qui sont assignées aux apprentis sont peu enrichissantes et dépourvues de contenu formateur évident. Tel apprenti cuisinier balaie la salle de cuisine, fait la vaisselle, prépare les bûches pour la cheminée. Finalement, il ne participe pas ou très peu aux travaux de cuisine ; il ne fait, dit-il, de cuisine que pour lui-même. Après le septième stage, l'employeur a consenti — et encore a-t-il fallu que le chef de cuisine proteste — à le payer cent francs par quinzaine.

Les conditions de logement et les difficultés de transport font partie des exemples malheureusement trop connus de cette gamme d'abus.

Comment l'apprenti pourrait-il même tourner ses regards vers l'avenir, c'est-à-dire vers la promotion professionnelle ?

Peut-il profiter de la trop faible formation générale qui lui reste ? Il a été exclu trop tôt du système éducatif ou est trop las pour bénéficier d'une formation générale complémentaire dont on a indiqué tout à l'heure qu'elle était parfois trop abstraite. A ce niveau-là, comment pourrait-il en être autrement ?

Sa formation professionnelle est donc négligée. Il accomplit un travail d'ouvrier non qualifié. Il ressemble comme un frère à l'ouvrier spécialisé employé à la grande usine, sauf qu'il ne bénéficie pas du salaire correspondant. Cependant, il préfère ce travail au chômage. La situation est encore préférable pour lui et sa famille.

La liste des abus est longue : abus que la longueur excessive de la semaine de travail ; abus également que le confinement dans des tâches subalternes où le jeune, selon l'expression employée par Pierre Joxe, a les mains au travail et l'esprit au chômage ; abus aussi le fait d'employer deux, trois et même parfois quatre apprentis sans occuper d'employé adulte.

De tels abus portent témoignage de l'incapacité du système d'enseignement d'assurer une formation commune pour tous les jeunes jusqu'à la fin du premier cycle actuel. Un tel système révèle le côté négatif de la réforme Haby, de ses procédures de plus en plus raffinées d'exclusion précoce des enfants de classes modestes de l'ensemble scolaire afin de les jeter, sans formation générale et professionnelle sérieuse, sur le marché de l'emploi.

Par conséquent nous rejetons cette logique injuste, absurde et finalement coûteuse.

Si nous acceptons de nous placer un instant sur votre terrain, monsieur le secrétaire d'Etat, du moins pourrions-nous en attendre le renforcement des procédures de protection en faveur des apprentis. Or votre projet de loi, comme on l'a déjà dit, institue le contraire.

Les comités départementaux accomplissent leur travail avec sérieux, comme de multiples témoignages en font foi, et les représentants de la fonction publique et des chambres de métiers mettent véritablement tout en œuvre pour appliquer la loi.

Mais ce n'est pas défendre la catégorie des artisans ni celle des commerçants que de vouloir défendre en bloc et prendre en compte tous les actes inacceptables qui finissent par rejaillir sur toute la corporation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne discute pas le bien-fondé de certaines intentions du projet de loi comme celle concernant la loi de 1971, mais il n'opère pas une suffisante distinction entre les comportements qu'il convient de traquer et que vous ne pouvez accepter en tant qu'enseignant et ceux qui sont parfaitement justifiés, vis-à-vis de la législation sociale, des impératifs de la formation professionnelle et de la dignité humaine.

Malheureusement la philosophie de votre projet de loi repose sur une inspiration contraire et je crains qu'en définitive il n'aggrave les excès que nous dénonçons. Votre projet pourrait parfois constituer une sorte d'encouragement aux employeurs peu scrupuleux, risquant de jeter la suspicion sur l'ensemble de telle ou telle corporation.

Tout aussi négative est la prise en compte des charges sociales par l'Etat, ce qui crée un précédent fâcheux.

La jeunesse de ce pays, les métiers de l'artisanat et du commerce, l'intérêt économique et social de la nation méritent mieux qu'un système qui, s'il contribue à l'apprentissage de métiers auxquels prépare d'ailleurs l'enseignement public, mais à partir d'un niveau de formation initiale moins élevé que celui correspondant à l'entrée dans les C.E.T., permet de fournir à certains secteurs professionnels dont l'avenir est mal assuré en raison de la concurrence capitaliste une main-d'œuvre bon marché...

M. Pierre Buron. Quel jargon !

M. Louis Mexandeau. Son faible niveau montre bien que la finalité formatrice du système n'est pas partout l'objectif premier.

Il faut donc changer de logique. On ne peut continuer à justifier l'utilité réelle de l'apprentissage en prenant son parti du mauvais fonctionnement d'un système éducatif fondé sur la sélection et la ségrégation.

Il est temps de poser le problème de l'apprentissage en termes nouveaux. Pour l'avenir du secteur artisanal, il est capital que les futurs artisans bénéficient d'une formation polyvalente plus solide, ce qui suppose que soient étendues les prérogatives du service public à l'égard des classes préparatoires à l'apprentissage et des centres de formation d'apprentis.

Les paroles du rapporteur, la prudence de certains de vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat, ou même les opinions émises sur les bancs de la majorité de l'Assemblée montrent, à l'évidence, que ce n'est pas dans cette voie que l'on s'engage. C'est pourquoi, en attendant d'être fixés sur le sort des amendements que nous avons déposés, notre pronostic sur ce projet est plus que réservé, il est défavorable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mis en route depuis 1976, ce projet était à juste titre attendu avec impatience par tous ceux qui attachent de l'importance au problème de l'apprentissage et à sa réglementation, compte tenu de l'évolution de notre société.

Je dois reconnaître à mon tour que nous aurions aimé disposer d'un peu plus de temps de préparation pour le débat en séance publique, mais ce n'est pas moi qui regretterai que celui-ci ait lieu avant la fin de la présente session. Je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous en exprimer ma gratitude.

La relance économique, notamment pour ce qui est du développement de l'emploi au travers de l'artisanat, constitue, sous ce double aspect, dans l'action de redressement entreprise par le Gouvernement, une tentative dont le caractère essentiel n'échappera à personne.

Nous sommes tous persuadés que, sans créer parmi les Français des catégories différentes, le fait de régler par la voie de l'apprentissage et d'une manière plus concrète, plus humaine, le problème du non-emploi des jeunes est une tentative au succès de laquelle nous devons apporter tout notre concours. Encore faut-il qu'elle se réalise dans les meilleures conditions possibles. Et je pense, moi aussi, en particulier, aux régions rurales qui connaissent un habitat dispersé. M. Bertrand Denis a déjà un peu évoqué ce problème tout à l'heure.

Il faut bien se rendre compte que dans la mesure où nous n'arrivons pas à obtenir une relance de l'emploi par la traditionnelle création ou implantation industrielle, la voie de l'artisanat et du petit commerce est certainement l'une des voies privilégiées que nous devons emprunter dans ce cas, d'autant qu'elle permet une revitalisation de zones qui ont accusé, comme cela est apparu lors du dernier recensement démographique, un recul démographique très important, puisqu'il atteint parfois, comme dans la région que j'ai l'honneur de représenter, le taux de 14 p. 100. Cela signifie que lorsqu'on est à la recherche d'une réimplantation de la population active, les moyens propres à favoriser une relance de l'artisanat offrent au niveau de l'emploi comme à celui de la qualité de la vie un intérêt que personne ne saurait contester.

Je voudrais à mon tour présenter quelques réflexions sur les besoins qui s'expriment et se manifestent dans ce domaine.

Nous apporterons notre appui total à toute mesure tendant à favoriser l'apprentissage tout en conservant un lien très direct avec l'employeur qui s'est vu reconnu la qualité de maître.

Représentant de la région Alsace, je puis témoigner de la grande tradition que l'on y trouve en matière d'apprentissage. Notre loi locale aurait même dû, de l'avis des spécialistes, servir d'exemple à l'ensemble de la nation. Et nous regrettons de n'avoir pu étendre aux autres régions françaises les avantages positifs figurant dans la loi locale applicable aux départements d'Alsace et de Lorraine.

Il n'en est pas moins vrai que la prise en charge d'un jeune âgé de quatorze ans crée des liens difficilement dissociables au fur et à mesure que s'établit une solidarité au sein de la petite entreprise chargée de la formation. Et je crois être l'interprète de beaucoup de jeunes chefs d'entreprise ou de maîtres, comme on les appelait autrefois, en disant que ceux-ci souhaiteraient avoir une garantie sur le lien devant intervenir ultérieurement entre eux et l'apprenti. Car les possibilités de débauche ou de changement d'activité ne sont pas de nature à favoriser l'attirance des maîtres et des chefs d'entreprise pour le système de l'apprentissage.

Je souhaite aussi que l'Etat — je me permets de vous adresser directement cette prière, monsieur le secrétaire d'Etat — veuille à ce que toutes les entreprises qui emploient moins de dix salariés, voire celles qui n'en ont aucun, puissent bénéficier des avantages de ce projet de loi. J'ai eu, en effet, la surprise d'apprendre la semaine dernière, lors d'une réunion professionnelle des transporteurs routiers de ma région, qu'un certain nombre de personnes se consacrant à cette activité, notamment les grumiers, se voient refuser la qualité d'artisan, donc le bénéfice de tels avantages. Si cette information est exacte — c'est la raison pour laquelle je la rapporte à cette tribune — il est indispensable d'y prêter le maximum d'attention.

J'attache une très grande importance également à l'allègement des charges qui pèsent sur les maîtres. Je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été excellemment développés sur ce sujet par la commission, ainsi que par plusieurs créateurs qui m'ont précédé. Je tiens à souligner les difficultés quasi insurmontables auxquelles nous nous heurtons lorsque nous nous préoccupons de la revitalisation de régions qui ont été atteintes par la régression économique, comme certaines zones de montagne ou certaines vallées. La dispersion de l'habitat et les difficultés de transports représentent pour les jeunes qui souhaiteraient se lancer dans la belle aventure de l'apprentissage, autant d'obstacles. Les services de l'aménagement du territoire ne pourraient-ils pas leur consentir des avantages particuliers et temporaires — il ne s'agit pas dans mon esprit de privilèges — lorsque la situation économique du secteur considéré se trouve en deçà de la moyenne nationale ?

Je n'aurai garde d'oublier l'énorme casse-tête que représente pour les chefs de petites entreprises toute la paperasserie administrative à laquelle ils sont soumis. Ce projet de loi tend

précisément à réduire cette charge qui est pour eux considérable. Récemment encore, avec quelques-uns de mes collègues, j'ai évoqué le cas de ces petits artisans, de ces patrons de petits commerces qui ont jusqu'à maintenant renoncé à la pratique de l'apprentissage en raison du nombre énorme de formulaires qu'ils étaient obligés de remplir pour un seul apprenti.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me félicite que la commission ait bien voulu prendre en considération une demande émanant du département dont je suis l'élu. Il s'agit de l'introduction, à l'article 7, de la référence à l'enregistrement au registre des entreprises créé par le décret du 3 octobre 1973 et valable pour les départements d'Alsace et de Lorraine. Sans cette précision, la présente loi ne serait malheureusement pas applicable aux entreprises de la région d'Alsace et des départements lorrains.

La simplification des procédures d'agrément des patrons « maîtres d'apprentissage », la prise en compte par l'Etat du maximum des charges leur incombant, la définition d'une prime équitable qui aura un effet stimulant, l'amélioration des garanties données aux entreprises artisanales, notamment par la création d'un statut de l'apprenti, constituent autant de mesures qui permettront de faire un grand pas en avant.

Mais — vous l'avez d'ailleurs souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous aussi, monsieur le rapporteur — les postes d'inspecteur de l'apprentissage que l'on va créer devraient être plus nombreux, car l'institution risque, sans cela, de ne pas atteindre son but.

De telles mesures devraient inciter les artisans et les dirigeants des petites et de moyennes entreprises à signer davantage de contrats d'apprentissage, tout en améliorant l'image de marque de cette filière auprès des jeunes. Raison fondamentale pour laquelle le groupe auquel j'appartiens soutiendra votre projet.

Le débat sur les amendements permettra d'affiner le texte gouvernemental et d'y apporter, si la majorité et le Gouvernement se mettent d'accord, des améliorations essentielles, notamment en ce qui concerne la prime. Mais pour être complet, je dois dire que le Gouvernement tient parole et qu'en la circonstance il y a lieu de faire savoir, comme l'indiquait M. Bertrand Denis tout à l'heure, que ce qu'attendaient les apprentis, les artisans et les commerçants est en train de se réaliser aujourd'hui au Parlement.

En 1976, 220 000 apprentis ont été enregistrés dans le commerce, l'artisanat, l'agriculture et l'industrie : 103 000 nouveaux contrats d'apprentissage sont signés chaque année. D'un autre côté, il y a environ 200 000 jeunes de seize à dix-huit ans qui se présentent sur le marché de l'emploi sans qualification.

Désaffection ? Dévalorisation du travail manuel ? Les deux tiers des jeunes bouclent l'apprentissage, mais ils ne sont pas les seuls. Les maîtres d'apprentissage renâcent, eux aussi, devant les multiples formalités à accomplir et les exigences de la loi de 1971.

La moitié des apprentis — près de cent mille — apprennent en effet leur métier chez les artisans : 90 p. 100 environ des professionnels sont issus de l'apprentissage, alors que dans l'industrie le recrutement des professionnels se fait aussi bien à la sortie des collèges d'enseignement technique qu'au titre de la formation professionnelle continue.

Selon le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers, cent mille artisans souhaitent actuellement embaucher cent mille compagnons, mais ils ne trouvent pas de main-d'œuvre qualifiée. Ils seraient même prêts à embaucher deux cent mille compagnons — malgré la controverse actuelle sur le compagnonnage — et à former cent mille apprentis si certaines contraintes, notamment du côté des charges sociales, étaient levées. Vous en avez d'ailleurs été conscient, monsieur le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement a donc reconnu que l'artisanat était susceptible de créer très rapidement de nouveaux emplois. C'est pour cela que les initiatives touchant un des secteurs qui peuvent le plus facilement soutenir la reprise de l'activité économique représentent pour nous, réformateurs, un acte essentiel.

Soyons toutefois attentifs. Maîtres et apprentis entretiennent des relations de travail bien définies par la loi. Tout est réglementé. Bien trop, disent parfois certains : le temps de travail, le salaire, les jours de repos et de congé, le programme de formation professionnelle. Le maître d'apprentissage libère l'apprenti pendant les heures de travail pour lui laisser suivre les cours obligatoires.

Pourtant, formateurs et apprentis se sentent parfois les parents pauvres de l'enseignement technique. D'où les dernières mesures prises par la fédération nationale du bâtiment. En juin dernier, cette profession, qui forme chaque année plus du cinquième des apprentis, a décidé de relever de 20 p. 100 les salaires minima de ses ouvriers et d'aménager certaines conditions de travail comme celles qui portent sur la semaine de cinq jours.

Il s'agit d'attirer quelque trente mille apprentis supplémentaires par an. Il en aurait fallu 73 000, au lieu de 43 000, en 1975-1976, pour assurer le renouvellement des ouvriers qualifiés.

Si au niveau de la formation théorique les apprentis sont défavorisés par rapport aux élèves des C. E. T., ils ont l'avantage à l'embauche, car les préférences de beaucoup d'artisans et de chefs de petites et de moyennes entreprises vont à « ceux qui savent travailler », comme ils disent, et qui ne sont pas déroutés par l'entreprise.

Une enquête récente, dont les résultats ont été soumis au Président de la République, a établi que 95 p. 100 des jeunes issus de l'apprentissage en 1970 avaient trouvé un emploi à la suite de leur formation en entreprise artisanale, dont 36 p. 100 chez leurs maîtres d'apprentissage.

Cela tendrait-il à prouver que même si les résultats au C. A. P. sont moins bons, cette formation présente des possibilités d'emploi plus sûres que la scolarité habituelle ?

Bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que nous faisons n'est qu'une recherche patiente. Elle rencontrera l'obstacle que nous connaissons, c'est-à-dire l'insatisfaction de ceux qui se trouvent « sur le tas », placés non seulement devant les problèmes de la relance économique, mais aussi devant ceux de la rentabilité de leur petite entreprise. Tous les corps de l'Etat doivent donc être engagés dans une telle action.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'il fallait lancer l'opération et redonner confiance à tous ceux qui attendaient la réalisation des promesses faites par le Président de la République et le Gouvernement. C'est dans cet esprit et compte tenu de ce qui sera décidé tout à l'heure sur les amendements que le groupe auquel j'appartiens aura le plaisir de vous apporter ses suffrages. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain.)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans une question orale présentée le 16 avril dernier, mon collègue, M. Jean-Marie Daillet, appelait l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'il y avait à faire venir rapidement en discussion ce texte relatif au contrat d'apprentissage et déposé sur le bureau de notre assemblée depuis le mois de décembre 1976.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir répondu à notre attente en permettant l'examen du projet avant la fin de cette session.

Ce long délai a d'ailleurs été mis à profit par le Gouvernement pour apporter au texte initial d'utiles améliorations. Celles-ci se sont traduites par les amendements qui ont modifié sensiblement le dispositif des incitations financières.

Nous nous félicitons d'autant plus de cette initiative gouvernementale qu'elle reprend, pour une part, un certain nombre de thèmes et de suggestions qui avaient été débattus au sein de l'intergroupe d'étude parlementaire sur le travail manuel, animé par notre collègue M. Jean-Jacques Beucler.

En un temps où notre pays se trouve confronté au grave problème du chômage des jeunes, je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'intérêt de ces mesures qui visent à favoriser le développement de l'apprentissage.

On sait que les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes au sortir du système scolaire tiennent, pour une large part, à une inadéquation trop marquée entre la formation et l'emploi.

Une certaine distorsion s'est introduite entre les filières de formation et l'activité économique de notre pays. De telle sorte que trop de jeunes se présentent sur le marché du travail avec une formation élémentaire insuffisante, ou parfois même, et de plus en plus, avec une formation supérieure très poussée, mais qui ne leur apporte aucune véritable qualification professionnelle.

Que de bacheliers, que de diplômés de l'enseignement supérieur connaissent, au seuil d'une vie active, la pénible expérience de la quête infructueuse d'un emploi correspondant à leurs ambitions légitimes ! Chaque jour, dans nos permanences, nous mesurons les déceptions et les angoisses de trop de jeunes, de trop de familles qui se sentent ainsi rejetés de la vie collective.

Dans cette perspective, l'apprentissage, s'il est bien conduit, apporte une solution heureuse à cette inadéquation qui existe entre la formation et la vie professionnelle.

Le principe même de l'alternance, qui en constitue le fondement, permet le passage progressif du statut scolaire au monde du travail. Il assure en outre une qualification professionnelle mieux adaptée à la nature même des emplois, tout en sauvegardant une indispensable formation de base.

D'autre part, et ce n'est pas son moindre mérite, l'apprentissage associe les chefs d'entreprise à l'action de formation. Il serait souhaitable d'ailleurs qu'à tous les niveaux du système éducatif s'engage un dialogue entre les responsables profession-

nels et les éducateurs, pour que s'instaure un climat de confiance et de coopération mutuels, et que s'estompent de part et d'autre les barrières faites d'ignorance ou de procès d'intention.

Il m'apparaît donc que, loin d'être condamné par l'évolution industrielle, l'apprentissage demeure une filière de formation privilégiée, méritant d'être encouragée.

La simplification des procédures administratives et l'allègement des charges financières pesant sur les maîtres d'apprentissage vont dans ce sens. Trop d'employeurs sont, en effet, rebutés par la complexité des procédures auxquelles les astreint l'embauche d'un apprenti. De plus, le poids des cotisations sociales légales ou conventionnelles grève lourdement la résorberie des petites entreprises artisanales ou industrielles. Cela aggrave inutilement les sujétions qu'impose déjà à l'entreprise la formation des jeunes apprentis par elle-même.

Les mesures qui nous sont proposées répondent à ces préoccupations. Je note d'ailleurs avec satisfaction qu'en matière d'allègement des charges sociales, la forfaitisation des charges et le versement d'une prime répondent mieux que le premier projet à l'objectif recherché.

Ce dispositif qui intéresse au premier chef les entreprises artisanales devrait contribuer utilement à une résorption progressive du chômage des jeunes. Le maintien d'un secteur traditionnel actif, auquel l'évolution de notre société post-industrielle ouvre encore de brillantes perspectives, implique le recrutement d'une main-d'œuvre qualifiée. Il reste dans ce secteur d'importantes possibilités d'emploi qui demeurent sous-exploitées. Nous connaissons tous des ateliers, des entreprises traditionnelles, notamment en milieu rural, qui sont condamnés à disparaître faute de personnels susceptibles d'assurer la relève.

Le développement de l'apprentissage, que nous attendons de ce projet, permettra de faire disparaître en partie ces difficultés.

Je voudrais cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous présenter deux remarques.

L'assouplissement des procédures administratives, notamment en matière d'agrément, ne saurait conduire à réduire les garanties qui doivent s'attacher à l'exercice de la responsabilité du maître d'apprentissage. Si le reproche trop souvent adressé à l'apprentissage, et selon lequel des employeurs disposent ainsi d'une main-d'œuvre juvénile à bon marché, est excessif, il faut reconnaître qu'un certain nombre d'abus, heureusement limités, subsistent.

Il importe donc que s'exerce un contrôle *a posteriori* efficace. Dans cette perspective, il serait certainement souhaitable de renforcer les moyens et les effectifs de l'inspection de l'apprentissage pour lui permettre de remplir au mieux sa mission.

Il est indispensable que ministère et organismes professionnels apportent un soutien effectif aux maîtres d'apprentissage.

D'autre part, comme l'a souligné à juste titre notre rapporteur, le projet serait déséquilibré, s'il ne présentait parallèlement aux mesures prises en faveur des maîtres d'apprentissage une série de dispositions tendant à l'établissement d'un véritable statut de l'apprenti. Des suggestions sont à l'étude afin d'aligner, par exemple, le statut de l'apprenti sur celui de l'étudiant. Elles devraient être rapidement mises en œuvre. En outre, la commission des affaires culturelles propose un article 7 bis nouveau qui mérite de retenir l'attention de l'Assemblée.

L'apprenti, dont la situation demeure hybride, ne bénéficie pas de tous les avantages auxquels peuvent prétendre ses camarades scolarisés. Il doit faire face à des problèmes de repas et de transports entre son lieu de travail et le centre de formation parfois éloigné, notamment en milieu rural. En ce qui concerne l'outillage et les vêtements de travail, les solutions ne sont pas toujours adaptées aux situations.

Ces différentes questions, qui se posent quotidiennement aux apprentis, doivent être résolues rapidement. La mise en place d'un système de bourse analogue à celui qui est en vigueur dans le cadre de l'éducation pourrait à cet égard être envisagée.

On contribuerait ainsi à améliorer l'image de marque de l'apprentissage auprès des jeunes qui ont tendance à n'y voir qu'un travail sous-payé aux contraintes multiples. Dans cette perspective, le projet qui nous est soumis marque une première étape, non négligeable certes, mais qui doit nous conduire à une réforme plus générale de l'apprentissage et, notamment, à l'établissement d'un véritable statut de l'apprenti.

Nous aurons réussi dans cette tâche, dont je ne cache ni l'ampleur ni les difficultés, lorsque l'apprentissage pourra rivaliser réellement avec les autres filières de formation et ne sera plus considéré, tant par les parents que par les professeurs, comme la solution offerte « à ceux qui n'ont pu faire autre chose ».

Cette œuvre s'inscrit dans le cadre de la politique de revalorisation du travail manuel auquel le Gouvernement est, à juste titre, attaché. Elle suppose une évolution profonde des esprits et une révolution, peut-être déchirante, de nos habitudes intellectuelles. Elle doit être sous-tendue par des mesures concrètes

et pratiques dont la revalorisation du statut de l'apprenti est l'une des plus urgentes et des plus efficaces. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, après avoir écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui se sont succédés à la tribune, je suis plus convaincu encore, s'il en était besoin, de la nécessité et de l'urgence de ce débat.

Tous les intervenants ont reconnu, au moins implicitement, que le temps des décisions concrètes était venu. Le refus d'étudier directement le problème de l'apprentissage était d'autant moins compréhensible que les jeunes connaissent, plus que d'autres encore, des difficultés pour trouver un emploi. Toutefois la pression de l'événement et le souci d'offrir des débouchés aux jeunes ne doivent pas nous conduire à isoler l'apprentissage de l'ensemble des problèmes qui se posent au système éducatif français.

Garçons-nous des querelles idéologiques qui déclenchent des réflexes *a priori*. Il ne s'agit pas de s'opposer systématiquement à l'apprentissage ni d'accepter automatiquement toutes les formules, mais de reconnaître l'utilité de l'enseignement en alternance qui permet de dispenser aux jeunes une véritable formation tout en les préparant, pour le mieux, à la vie professionnelle.

Je souhaite donc que l'apprentissage, qui s'inscrit dans une très ancienne tradition, puisse trouver sa place dans notre système éducatif en pleine mutation, et ne soit pas considéré comme un mode de formation dépassé. Je crois très profondément qu'en assurant la formation générale et la préparation à un métier, l'apprentissage apporte une réponse novatrice aux problèmes de notre temps.

Sous le prétexte de défendre la formation générale, certains ont fait reproche à notre projet de s'inscrire dans la lignée de la réforme de l'éducation qu'a adoptée le Parlement en 1975. Or, précisément, et j'en parle en connaissance de cause, l'un des objectifs de cette réforme était de relever le niveau moyen de la formation générale et d'éviter que, dans le premier cycle du second degré, les enfants des classes défavorisées ne fassent l'objet d'une ségrégation et ne soient orientés directement vers l'apprentissage.

Le Gouvernement, je le répète, ne veut pas que les jeunes considèrent l'apprentissage comme un pis-aller, faute de mieux. Une telle conception condamnerait à terme non seulement l'apprentissage mais aussi — et ce serait plus grave — l'artisanat. Pour notre part, nous avons la ferme conviction que l'apprentissage, forme d'éducation en alternance, dispensée à des élèves qui ont bénéficié auparavant d'une scolarité normale et qui ont atteint un certain niveau de connaissances générales, possède encore un avenir.

M. Paul Vauclair. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'en viens maintenant aux conditions de vie et au statut de l'apprenti.

Il est vrai — les exemples qui ont été cités et dont j'ai moi-même connaissance le prouvent — que, dans certains cas, l'apprentissage a été détourné de sa fonction. Il est vrai qu'il existe des abus. Nous ne sommes pas ici pour les légaliser. En sens inverse, il faut reconnaître que plusieurs textes protègent les jeunes et ne pas condamner l'apprentissage, en prenant prétexte des abus qui sont commis.

M. Bertrand Denis. Très bien.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. C'est ainsi que la législation qui protège les jeunes contre des horaires excessifs doit être respectée, et je suis persuadé qu'aucun député ne veut entériner des abus commis au détriment de la jeunesse. Cela ne serait pas digne d'un parlementaire.

Tous les intervenants ont souhaité que les moyens du contrôle de l'apprentissage soient renforcés. Tel est aussi notre souci, et nous le traduirons dans le projet de budget pour 1978.

Même s'ils sont encore relativement modestes, les effectifs de l'inspection de l'apprentissage connaissent une augmentation constante. Je me permets, à ce propos, de signaler à M. Le Meur que les inspecteurs ne sont pas au nombre de 70 mais de 110. Je reconnais que ce corps d'inspection n'est pas encore assez fourni pour procéder à un contrôle réel, mais, de grâce, ne condamnons pas l'apprentissage au nom des abus de l'apprentissage. Avec une telle méthode, il est bien d'autres choses que l'on pourrait condamner, et dans tous les domaines.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. On a aussi regretté que le texte ne comporte pas un véritable statut de l'apprenti. En fait, les mesures en faveur des apprentis sont très hétérogènes. Certaines relèvent de la loi de finances. A cet égard, je renouvelle l'assurance à M. le rapporteur que les revenus procurés à sa famille par l'apprenti ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'impôt.

La tradition parlementaire, à laquelle la commission des finances est très attachée, veut qu'une disposition fiscale ne figure que dans une loi de finances. Le Gouvernement s'y conformera, mais il ne faut pas voir dans cette attitude une volonté d'escamoter une revendication légitime à laquelle nous sommes décidés à donner satisfaction.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je voulais vous l'entendre dire !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Sur le plan psychologique, il serait important de prendre des mesures réglementaires pour que le jeune apprenti ne se sente pas différent de ses camarades engagés dans d'autres voies. Mon collègue M. Stolère, responsable de la promotion du travail manuel, est extrêmement attentif à ce problème.

Plusieurs orateurs ont souhaité que de nouvelles dispositions renforcent le statut de l'apprentissage. A condition qu'elles relèvent bien du domaine législatif et qu'elles ne fassent pas de ce projet une sorte de monstre, je les examinerai avec attention et, le cas échéant, je m'en remettrai à la sagesse de l'assemblée.

M. Paul Vauclair. Merci et bravo !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La nécessité de simplifier les formalités administratives ne nous a pas échappé car nous savons que les artisans, bien qu'ils en soient capables, ne sont pas toujours enclins à se livrer à de longs travaux d'écriture. Une simplification de ces tâches ne pourrait d'ailleurs que les inciter à accueillir davantage d'apprentis.

Ce n'est pas vouloir livrer les jeunes au petit patronat, par je ne sais quelle action diabolique, que de penser également à simplifier la vie des maîtres d'apprentissage qui se heurtent à des difficultés.

Nous avons gardé cette idée à l'esprit quant il s'est agi non seulement de simplifier les formalités d'agrément, tout en prévoyant des recours possibles, mais encore de fixer un délai au-delà duquel l'habilitation serait considérée comme acquise. Vous y avez réfléchi, monsieur le rapporteur. Qu'il soit bien clair que nous ne voulons pas que la norme soit l'habilitation en l'absence de prise de position du comité.

Pour manifester notre désir d'aller vite, nous avons suggéré l'institution d'un délai, mais ce dernier ne doit pas être considérable. Toutefois, si l'Assemblée, dans sa sagesse, estimait souhaitable d'allonger le délai, pour que le comité ne se prononce pas par défaut, si j'ose dire, le Gouvernement n'élèverait pas d'objections majeures, à condition que ne soit pas remis en cause son souci de simplification et de rapidité.

En ce qui concerne les éléments financiers de l'opération, nous nous sommes également préoccupés de simplifier, tout en restant équitables. Certains ont regretté que la simplification ne soit pas toujours synonyme d'équité et ont proposé des formules dégressives pour les sommes qui pourraient être ainsi attribuées.

Je vous rappelle que si la simplification, la forfaitisation des charges et l'instauration de la prime relèvent du législateur, les conditions exactes dans lesquelles sera versée la prime restent bien du domaine réglementaire. Selon les remarques formulées au cours du débat, nous pourrions envisager, le cas échéant, certaines modulations. Nous devons bien garder à l'esprit la distinction entre le principe, qui est posé par voie législative, et son application, qui relève du domaine réglementaire. Je confirme que par ce texte nous voulons aboutir à une simplification qui ne soit pas contraire à l'équité.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Telles sont, mesdames, messieurs, les précisions que je voulais apporter pour répondre aux orateurs. Je serai très attentif à vos amendements. Je ne suis certes pas disposé à accepter ceux qui mettraient en pièces le dispositif général, mais je suis prêt à tenir compte de toutes les propositions qui pourront contribuer à améliorer le texte du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, il ne peut plus être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er},

M. le président. MM. Le Meur, Nilès et Berthelot ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 115-1 du chapitre V du code du travail est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation professionnelle. Transitoirement, compte tenu des réalités économiques et scolaires, il convient de prévoir un système diversifié de formation professionnelle qui comporte une voie par l'apprentissage. »

La parole est à M. Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'apprentissage comme mode de formation professionnelle jouit des faveurs du pouvoir. Il doit être mis en relation à cet égard avec les dispositions de la réforme Haby.

Pour le C. N. P. F. et les représentants du Gouvernement, il s'agit d'organiser la sortie des jeunes tout au long du système éducatif. La loi Royer a permis de le faire dès quatorze ans avec les classes de préapprentissage. Sans formation générale, les jeunes des milieux populaires sont orientés vers des formations patronales courtes.

Au lieu d'envisager le développement d'une véritable formation professionnelle dans le cadre de l'enseignement technique public, le Gouvernement préfère financer les centres de formation patronaux. Les crédits du budget de 1977 étaient en stagnation — et donc du fait de l'inflation en baisse — tandis que ceux de l'apprentissage ont augmenté de 40 millions, ce qui confirme une tendance observée depuis plusieurs années.

Ainsi en 1971, les crédits du ministère de l'éducation pour l'apprentissage étaient de 62 millions mais dépassaient 323 millions en 1975.

Les effectifs de l'apprentissage, qui régresaient, sont désormais en augmentation. Tout est fait pour que la formation des apprentis échappe le plus possible à l'enseignement public.

Il manque 5 000 places de C. E. T. dans les Bouches-du-Rhône et 15 000 dans la région Nord-Pas-de-Calais. Quant au contenu des C. A. P., il est de plus en plus spécialisé, afin de l'adapter aussi directement que possible aux postes de travail.

Cette orientation est grave pour notre jeunesse, et donc pour l'avenir national.

Il est grand temps de donner aux jeunes de l'enseignement technique autre chose qu'un simple savoir-faire. Ils doivent recevoir une large et solide connaissance leur permettant de suivre par la suite, avec l'aide de la formation permanente, le développement des techniques.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons essentielles.

La première, c'est qu'il s'agit, en fait, d'une proposition de résolution.

La deuxième, plus grave, c'est que cette résolution va très exactement à l'encontre de l'objet même du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que l'enseignement en alternance, dont l'apprentissage est l'une des formes, peut répondre, sous certaines conditions, aux nécessités de l'enseignement à notre époque.

Dans ces conditions, comme la commission, je ne peux qu'être défavorable à cet amendement.

M. Daniel Le Meur. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Nous ne pouvons admettre qu'on établisse délibérément une confusion entre le système de l'alternance et l'apprentissage. En effet, quoi qu'on puisse penser de l'alternance, il s'agit tout de même d'un système très différent de l'apprentissage.

Il n'en reste pas moins que, pour une foule de métiers, l'enseignement public, et notamment les collèges d'enseignement technique, dont M. Le Meur a souligné l'insuffisance des moyens,

offre des formations beaucoup plus larges que l'apprentissage, avec un taux de réussite très élevé, ce qui contribue à apporter un remède partiel aux problèmes de l'emploi et des rémunérations.

L'apprentissage constitue effectivement une forme possible de formation, mais, bien entendu, on doit lui préférer la formation plus large et d'un niveau plus élevé que dispense l'enseignement public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail est modifié comme suit :

« La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée avec recours possible, dans les deux mois de sa notification, devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires visé à l'article L. 910-1 du code du travail après avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 15.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Le Meur, Berthelot et Mme Moreau ; l'amendement n° 15 est présenté par MM. Carpentier, Gau, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Daniel Le Meur. L'article 1^{er} vise à modifier l'alinéa 3 de l'article L. 116-2 du code du travail.

L'ancien texte prévoit que, lorsque la demande de convention portant création de centres de formation d'apprentis fait l'objet d'une réponse négative de la part de l'Etat, le recours a lieu devant le conseil national de formation professionnelle, ou sa délégation permanente, organisme au sein duquel les organisations syndicales sont représentées.

Dans le nouveau texte, le recours a lieu devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires, après avis de la délégation permanente. L'organisme où siègent, minoritairement, les représentants des travailleurs est dessaisi de sa décision, ce qui constitue pour nous un nouveau et important recul, que nous ne pouvons admettre.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Louis Mexandeau. L'amendement n° 15 répond aux mêmes motifs que ceux que vient d'exposer M. Le Meur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission a repoussé ces deux amendements.

L'objet même du projet de loi étant de faciliter les procédures, sans pour autant diminuer les contrôles, on a substitué, pour statuer sur le recours, au conseil national de la formation professionnelle, qui se réunit extrêmement rarement, le groupe permanent de hauts fonctionnaires qui, lui, peut siéger plus fréquemment.

J'ajoute qu'il n'y a eu, jusqu'à présent, si je ne me trompe, qu'un seul recours. Nous sommes donc dans un cas un peu théorique.

L'article 1^{er} prévoit une procédure simplifiée devant un organisme compétent.

M. Marcelin Berthelot. Ecartez les syndicats !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Les syndicats ne sont pas écartés, puisque des avis sont demandés, dont, j'en suis sûr, le groupe permanent de hauts fonctionnaires tiendra le plus grand compte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'article 1^{er} n'a pas pour objet de dessaisir un organe où siègent des partenaires sociaux.

Le projet prévoit que le groupe permanent de hauts fonctionnaires sera éclairé par un avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle. L'expérience a montré que la procédure d'appel d'une décision administrative fixée par le texte actuellement en vigueur, et qui renvoie à un organe ayant vocation à la concertation en raison de son carac-

tère tripartite, ne fonctionnait pas correctement, les représentants des partenaires sociaux hésitant à désavouer leurs correspondants régionaux.

Le Gouvernement souhaite donc le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 4 et 15.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 33 ainsi libellé :

« Après les mots : « article L. 910-1 du code du travail », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« qui statue après avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Si la réponse négative ou la dénonciation de la convention concernent un centre de formation d'apprentis à recrutement national, le recours est porté, dans les mêmes conditions, devant le comité interministériel visé à l'article L. 910-1 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de réparer un oubli de l'ancienne législation et du projet qui nous est soumis.

Pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national, aucune procédure de recours n'était prévue, parce que l'organisme compétent — le conseil national de la formation professionnelle — se situant au sommet, il était impossible de faire appel.

Les centres à vocation régionale disposant de la possibilité de faire appel devant le groupe permanent de hauts fonctionnaires, il nous a semblé utile de faire en sorte que, pour les centres de formation d'apprentis à recrutement national, le recours puisse être porté devant le comité interministériel visé à l'article L. 210-1 du code du travail, c'est-à-dire au plus haut niveau en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement traduit un souci de cohésion que je comprends.

Cependant, si la compétence pour statuer sur les recours a été transférée du conseil national de la formation professionnelle au groupement permanent de hauts fonctionnaires, c'est afin d'alléger la procédure. Or je rappellerai que, par définition, les ministres siègent personnellement au comité interministériel. La formule proposée par la commission serait donc trop lourde et je souhaite que l'Assemblée ne s'y rallie pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je crois qu'il faut se garder des constructions déséquilibrées.

Pour les C. F. A. à vocation régionale nous avons vu qu'un ou deux recours avaient été déposés. Compte tenu du sérieux des centres de formation d'apprentis à recrutement national, on peut penser que les recours seront encore moins nombreux en ce qui les concerne. Dans ces conditions, je ne vois pas en quoi il pourrait être gênant de soumettre ces recours au comité interministériel, d'autant que ces cas seraient alors suffisamment importants pour que les ministres aient à en connaître.

La commission maintient donc son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 34 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les recours ont un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision dénonçant une convention. Toutefois, le centre ne peut accepter l'inscription d'aucun apprenti pendant la durée de l'examen du recours. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Conscient de la gravité du problème, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté cet amendement qui tend à éviter que, pendant l'examen du recours, le centre concerné puisse accepter l'inscription de nouveaux apprentis.

En effet, si le recours est rejeté, c'est-à-dire si le centre n'est plus agréé, les difficultés seront déjà assez grandes pour les élèves inscrits dans le centre avant la dénonciation de la convention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de protéger les apprentis contre les conséquences de la dénonciation de la convention créant un C. F. A.

A la lumière de ce qui a pu être constaté — dénonciation d'accord simple ou de transformation — et sauf cas particulièrement graves et qui ne se sont pas encore produits, la dénonciation éventuelle devrait intervenir au moins six mois avant la date d'expiration normale du délai de cinq ans.

Dans ces conditions, la disposition proposée, intéressante en soi, risque d'être de peu d'effet.

Cela étant, si cette proposition de la commission ne nous semble pas absolument nécessaire, elle ne soulève aucune difficulté particulière, et je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 35 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les organismes devant lesquels le recours est porté rendent leur décision dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Cet amendement, comme le précédent, tend à améliorer la protection de l'apprenti.

Puisque l'on entend mettre au point une procédure sérieuse, mais rapide, la commission estime qu'il faut éviter que les délais d'examen du recours ne soient exagérément longs, ce qui risquerait de créer des difficultés pour les apprentis en prolongeant l'existence d'un centre qui ne mériterait peut-être plus de bénéficier de l'agrément.

C'est pourquoi la commission propose de fixer un délai de deux mois pour que les organismes auxquels les recours sont soumis rendent leur décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Sur ce point, je suis désolé de ne pas pouvoir suivre la commission.

En effet, compte tenu de l'importance que revêt l'approbation d'une convention de C. F. A., un délai de deux mois nous paraît réellement trop court, et une telle rapidité n'irait pas sans danger.

On notera d'ailleurs que le comité régional dispose, quant à lui, d'un délai de six mois pour statuer.

Je rappelle, en outre, que le groupe permanent de hauts fonctionnaires devrait, au cours de ce délai de deux mois, avoir recueilli l'avis de la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle. Ce délai nous paraît donc, je le répète, bien court pour que le travail soit fait avec toute l'attention nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas vouloir quelque chose et son contraire.

Dès lors qu'on fixe des délais pour les uns, il n'y a aucune raison de ne pas en fixer pour les autres.

M. Paul Vauclair. Parfaitement !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Or l'article 2 du projet n'accorde que deux mois au comité départemental pour statuer.

En raisonnant comme vous le faites, monsieur le secrétaire d'Etat, vous risquez de donner des arguments à ceux qui pensent que ce délai de deux mois n'est pas suffisant, et vous allez donc donner à la procédure tacite toute son ampleur.

Si ce délai de deux mois semble vraiment trop court, on pourrait le porter à trois mois, mais il ne saurait être question de ne pas fixer de délai.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. On doit, certes, rechercher une certaine cohérence, mais il faut éviter d'aboutir à des textes inapplicables, ce qui serait le cas si le délai était fixé à deux mois.

M. Pierre Mauger. Proposez un sous-amendement portant le délai à trois mois, et tout le monde sera d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je suis prêt à déposer un sous-amendement qui porterait ce délai à trois, quatre ou cinq mois, mais il ne faut surtout pas qu'une nouvelle année d'apprentissage puisse commencer alors qu'une convention est remise en cause.

J'accepte donc de sous-amender l'amendement n^o 35 pour porter le délai à six mois, mais il devrait s'agir d'un délai maximum.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je me rallierais à un tel sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. L'artisan ne peut attendre aussi longtemps. Il me semble que le délai devrait être limité à trois mois.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit-là des C. F. A.

M. Paul Vauclair. C'est pareil !

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. J'estime qu'il est indispensable de fixer un délai, et il me semble qu'en trois mois les organismes chargés de statuer sur le recours doivent pouvoir se prononcer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. J'aurais préféré que le délai fût aussi le plus bref possible et qu'on le fixât à deux mois.

Cependant, j'ai proposé de le porter à six mois, et M. le secrétaire d'Etat s'est rallié à cette proposition. Je ne peux donc pas me dédire, mais un membre de notre assemblée peut faire une autre proposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je souhaite que nous ne nous lancions pas dans un marchandage sur le nombre de mois.

Tout en souhaitant que, dans la plupart des cas, on n'ait pas à attendre la décision pendant six mois, je me rallie au sous-amendement de M. Aubert tendant à fixer le délai à six mois, ce qui me paraît raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Je crains qu'en fixant le délai à six mois on n'incite les organismes à utiliser ce délai dans tous les cas.

Rien ne me paraît justifier un délai aussi long, et je propose un sous-amendement tendant à fixer ce délai à trois mois.

M. le président. Je suis donc saisi de deux sous-amendements.

Le premier, proposé par M. Aubert, rapporteur suppléant, tend, dans le texte de l'amendement n° 35, à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « six mois ».

Le second, proposé par M. Briane, tend, à la fin de l'amendement n° 35, à remplacer les mots : « deux mois », par les mots : « trois mois ».

Je mets aux voix le sous-amendement de M. le rapporteur suppléant.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Briane.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les alinéas 2 et suivants de l'article L. 1175 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Cet agrément est accordé après avis du comité d'entreprise, et, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre de métiers ou de la chambre d'agriculture. Il n'est accordé que si l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres et notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément qui lui sont présentées. Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

« L'agrément peut être retiré après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, si les conditions d'octroi énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus cessent en tout ou partie d'être satisfaites ou si l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de refus d'agrément.

« Les décisions du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 36, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Vauclair, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots :

« l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que »

L'amendement n° 36, présenté par M. Aubert, rapporteur suppléant, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées », les mots : « les conditions de travail dans l'entreprise ».

La parole est à M. Vauclair, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Paul Vauclair. Ce matin, au cours de la discussion en commission, M. le rapporteur m'a apporté des apaisements satisfaisants. Aussi, pour ne pas faire perdre plus de temps à l'Assemblée, je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je remercie M. Vauclair de sa confiance.

Le texte du Gouvernement a paru à la commission quelque peu redondant. Il prévoit, en effet, comme critères d'agrément, l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle.

Mais l'équipement de l'entreprise et les techniques utilisées varient considérablement selon les branches professionnelles. Par ailleurs, il est vraisemblable qu'un maître d'apprentissage dont la compétence professionnelle est reconnue utilise de bonnes techniques.

L'amendement de M. Vauclair tendait à supprimer toute référence à l'équipement de l'entreprise et aux techniques utilisées. La commission propose, pour sa part, de substituer à ces critères celui « des conditions de travail dans l'entreprise », qui recouvre la notion de sécurité et qui sera plus facile à apprécier, notamment dans le cas d'un agrément tacite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'Assemblée doit être persuadée que le Gouvernement souhaite voir élaborer le texte qui rendra les plus grands services à l'artisanat. Or je me demande si l'on y parviendra en substituant, à des critères relativement précis, des termes qui sont tout de même assez vagues. Nous sommes en train de légiférer.

Je vous demande de réfléchir à ce que peuvent signifier les termes « conditions de travail dans l'entreprise ». Certainement beaucoup plus qu'on ne peut l'imaginer a priori !

Je suis donc très réticent devant l'élargissement proposé par la commission. Je crains, en effet, que l'appréciation des conditions de travail par les comités départementaux ne se fasse selon des considérations nettement moins objectives que ne se ferait celle de l'équipement ou des techniques.

Ces deux derniers critères permettront d'orienter la discussion au sein du comité et constituent des garde-fous contre d'éventuels débordements.

Je souhaite donc que l'Assemblée s'en tienne au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je vous ai écouté avec intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat. Les critiques qui ont été émises ne sont fondées que pour des cas très exceptionnels.

Au texte du Gouvernement, ne pourrait-on ajouter : « les conditions de travail dans l'entreprise » ? Nous mettrions ainsi l'accent sur notre désir que les maîtres d'apprentissage disposent d'un certain matériel — car on ne saurait aujourd'hui, bien évidemment, se contenter de limes et de ciseaux à bois — tout en affirmant notre volonté de voir garantir aux apprentis des conditions de travail correctes.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il serait dangereux de faire disparaître ce membre de phrase, d'une très grande précision, qui prévoit la prise en considération, pour l'agrément, de l'équipement de l'entreprise et des techniques utilisées.

Lui substituer la notion très vague de « conditions de travail » conduirait nécessairement à des débordements. Ce serait donc très grave. Si donc l'on tient à conserver le critère de l'équipement de l'entreprise, on peut cependant y ajouter celui des conditions de travail.

M. le président. La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Monsieur le secrétaire d'Etat, où commence et où finit la notion d'équipement de l'entreprise ? Je crains que ce critère ne prête à confusion, car nombre d'employeurs ne sont ni des licenciés, ni desacheliers. Pour ne pas avoir à leur fournir des explications interminables, il me semble préférable de retenir le critère des conditions de travail dans l'entreprise, ainsi que le propose la commission. Sans doute peut-on aussi l'interpréter, mais il sera mieux compris par les artisans.

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. La proposition de M. Bertrand Denis me semble très judicieuse : il convient de retenir conjointement les trois critères.

J'ai pour voisin un ébéniste, spécialisé dans la réparation de meubles anciens et dans la fabrication de copies, qui se refuse à utiliser tout matériel électrique. Il a formé de nombreux apprentis qui exercent maintenant un métier où l'apprentissage a vraiment sa raison d'être. Si l'on se référait uniquement au critère de l'équipement de l'entreprise, on pourrait considérer de façon sommaire que l'atelier de cet ébéniste est mal équipé puisqu'il n'utilise que des outils de qualité, mais archaïques. Mais si l'on retient également le critère des conditions de travail, il n'y aura plus d'ambiguïté, car les apprentis ont toujours été parfaitement traités chez lui.

La solution de sagesse consiste donc à conserver les deux premiers critères, en raison de leur précision, et à y adjoindre le troisième grâce auquel, dans des cas semblables, les décisions seront prises en toute équité.

M. le président. Que est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. N'ayant aucun amour-propre d'auteur, je ne prétends pas que le critère fondé sur les conditions de travail dans l'entreprise soit le meilleur. Mais il présente l'avantage d'être indépendant de l'activité de l'entreprise. Au contraire, comme vient de le démontrer M. Mexandeu, l'équipement, les techniques utilisées varient d'une entreprise à l'autre. Qu'y a-t-il de commun, par exemple, entre l'équipement d'une manœuvre et celui d'un atelier de mécanique générale ? Tous deux recrutent pourtant des apprentis.

Par conséquent, disons que les trois notions sont floues mais qu'il est forcé qu'il en soit ainsi. Dans la mesure où ce « flou multiple », si j'ose dire, permet de mieux cerner les problèmes et de faciliter les tâches de la commission départementale, je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que, comme M. Bertrand Denis l'a suggéré, on ajoute les mots : « les conditions de travail dans l'entreprise » aux deux autres critères, plutôt que de les leur substituer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Après la modification suggérée par M. Bertrand Denis et acceptée par la commission, l'amendement n° 36 est ainsi rédigé : « Dans le deuxième alinéa de l'article 2, ajouter aux mots : « l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées », les mots : « les conditions de travail dans l'entreprise ».

Je mets aux voix l'amendement n° 36 dans cette nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n° 37 ainsi libellé :

Après les mots : « demandes d'agrément », rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 2 : « dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Il s'agit de fixer un nouveau délai pour l'agrément des maîtres d'apprentissage.

Ce délai, dans le texte du Gouvernement, est fixé à deux mois, au terme desquels l'agrément est réputé tacitement accordé. Etant donné que la périodicité de la tenue des séances du comité départemental est de deux mois environ, certains craignent qu'on n'en arrive à une systématisation de l'accord tacite, tandis que si le délai était porté à trois mois, le comité se réunirait à coup sûr avant son expiration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Comme je l'avais indiqué tout à l'heure aux intervenants dans ma réponse, ce problème mérite, une fois de plus, d'être apprécié avec le souci de la réalité des procédures.

Sur ce point, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 6, 16 et 38 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 6 est présenté par MM. Nilés, Andrieux et Le Meur ; l'amendement n° 16 est présenté par MM. Carpentier, Gau, Mexandeu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Aubert, rapporteur suppléant, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, l'agrément est réputé acquis, si dans ce délai il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision expresse de refus et si aucun des organismes visés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

La parole est à M. Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Daniel Le Meur. Notre amendement tend à supprimer la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2 qui est ainsi libellée : « Toutefois, l'agrément est réputé acquis s'il n'a pas fait l'objet de la part du comité départemental d'une décision de refus dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande. »

Bien qu'il soit en partie satisfait par l'adoption de l'amendement n° 37, nous le maintenons.

M. le président. La parole est à M. Mexandeu, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Louis Mexandeu. Les deux amendements étant identiques, nos motifs le sont également.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir l'amendement n° 38 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 16.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. L'amendement n° 38, que la commission a adopté, porte sur la même phrase. Son objet est toutefois différent.

J'indiquerai tout d'abord les raisons pour lesquelles la commission a repoussé les deux amendements qui nous sont présentés.

Il s'agit en fait de supprimer toute possibilité d'agrément tacite, au bout de trois mois maintenant.

Supprimer cette possibilité signifie que l'on refuse l'incitation à l'accélération des travaux du comité départemental. Il en résulterait que, dans certains départements où le comité départemental n'a pas la même efficacité que dans d'autres, l'instruction des demandes d'agrément traînerait en longueur.

De deux choses l'une : ou bien les comités départementaux travaillent, et fixer le délai à trois mois ne change rien puisque les agréments seront donnés avant son expiration, ou bien, pour des raisons diverses, les travaux du comité départemental connaissent des retards et il en résultera, dans l'ensemble du département, un frein au développement de l'apprentissage.

Il ne faut pas faire de procès d'intention à l'agrément tacite car on juge bien mieux un maître d'apprentissage sur le tas que a priori sur des dossiers. A condition — je l'ai demandé tout à l'heure à la tribune et je le redemande — que les contrôles par les inspecteurs d'apprentissage soient développés, il sera beaucoup plus objectif et bien meilleur pour l'apprentissage que les retraits d'agrément se fassent sur le tas, plutôt que ne s'instaure une procédure extrêmement contraignante qui aboutirait à un jugement théorique a priori.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^{os} 6 et 16 ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Notre désir n'est vraiment pas d'introduire l'agrément tacite par des voies détournées. Je crois en avoir donné la preuve en me ralliant à l'amendement de la commission des affaires culturelles, tendant à porter de deux mois à trois mois le délai dans lequel le comité départemental de la formation professionnelle doit statuer sur les demandes d'agrément. Ce délai permettra, dans tous les cas, un examen effectif de la demande, et il écarte la notion d'agrément tacite.

Par conséquent, compte tenu de la volonté qui a été sur ce point clairement manifestée, je souhaite que l'on n'aille pas au-delà et que l'on ne mette pas en pièces un système qui a simplement pour but d'accélérer les procédures et de mettre un terme à un mal qui est sensible actuellement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 6 et 16.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir maintenant l'amendement n^o 38.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La procédure de l'agrément tacite ne doit pas être possible lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il n'est pas souhaitable, par exemple lorsque les avis obligatoires d'un certain nombre d'organismes — les comités d'entreprises, les chambres de commerce, entre autres — sont négatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. L'avis des organismes visés — principalement les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les compagnies consulaires, car seules les entreprises de plus de cinquante salariés ont un comité d'entreprise, et celles-ci ne reçoivent que 8 p. 100 des apprentis — est un élément important du dossier.

Mais il paraît exagéré de leur donner, de fait, le pouvoir de décider si l'agrément sera tacite ou non. De surcroît, une telle disposition risque de ne pas simplifier la gestion.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 2 :

« L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Le texte du Gouvernement pouvait laisser croire que l'agrément était retiré par l'administration. La rédaction proposée par la commission indique clairement que ce retrait est de la compétence du comité départemental. Elle apporte en outre une précision en ce qui concerne la méconnaissance des obligations mises à la charge de l'employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 40 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 2 par les mots : « qui rend sa décision dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Cet amendement est parallèle à celui qui a fait l'objet de quelque marchandage à l'article 1^{er}. A partir du moment où un recours peut être intenté dans un délai de deux mois, il est normal que la commission départementale donne sa décision dans le même délai. L'échelon départemental facilite ici le problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'aimerais tomber d'accord avec M. le rapporteur suppléant. Mais à chacun sa cohérence !

A l'article 1^{er}, je m'étais inquiété de ce délai de deux mois, parce que je craignais que la multiplication de délais par trop contraignants ne risque d'empêcher la pleine application de la loi.

C'est pourquoi je ne peux accepter un délai de deux mois, qui me semble un peu court pour être efficace.

M. Bertrand Denis. Mettons trois mois !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. A titre de transaction, j'accepte que le délai soit porté à trois mois.

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le président, je voulais moi aussi proposer de porter le délai à « trois mois ». C'est d'ailleurs celui qui a été fixé par un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 40, compte tenu de la modification proposée et qui consiste à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n^{os} 7 et 41 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 7, présenté par MM. Berthelot, Nilès et Le Meur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 2. »

L'amendement n^o 41, présenté par M. Aubert, rapporteur suppléant, est ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n^o 7.

M. Marcelin Berthelot. Le recours à effet suspensif, maintenant prévu devant le comité national de la formation professionnelle, apparaît comme un moyen de gagner du temps pour le maître d'apprentissage menacé d'un retrait d'agrément. Il y a un risque réel en l'occurrence et nos craintes semblent partagées par la commission puisqu'elle a, elle aussi, déposé un amendement tendant à réduire ce risque. Cependant notre amendement est plus efficace que celui de la commission en supprimant purement et simplement le sixième alinéa de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 7 et défendre l'amendement n^o 41.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission a repoussé l'amendement n^o 7. A partir du moment où l'on crée un recours, il est normal que celui-ci ait un effet suspensif. Même si nous ne sommes pas dans un régime juridictionnel, il faut tout de même ne pas préjuger la décision, ni dans un sens ni dans l'autre.

En revanche, comme l'a dit M. Berthelot, la commission a voulu réduire le risque contenu dans le sixième alinéa de l'article, en proposant que, pendant la durée de l'examen du recours, le maître d'apprentissage dont l'agrément est discuté ne puisse pas conclure de nouveaux contrats d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n^o 7, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Sur l'amendement n^o 41, il s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 7.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gau, Mexandeu et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n^o 52 ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 2, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le refus d'agrément est confirmé, il doit s'écouler une période de deux ans avant que le maître d'apprentissage puisse déposer une nouvelle demande d'agrément. »

La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeau. Notre amendement tend à protéger les apprentis et les corporations contre ceux qui se livreraient à des abus.

Il est une conséquence logique de la procédure par acceptation tacite. Certes, nous avons combattu celle-ci ; mais, dès lors qu'elle est retenue, il est normal qu'il y ait une limite. Sinon, il pourrait se trouver des « spécialistes » qui, ayant obtenu leur convention de façon tacite grâce à la passivité des organismes départementaux, se verraient supprimer ou suspendre leur convention, faute de remplir les conditions requises, mais déposeraient aussitôt un nouveau dossier. Une menace de sanction doit donc être suspendue sur leur tête pour les en empêcher.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu le plaisir et l'intérêt d'examiner cet amendement. Elle n'a donc pas pu prendre position. Tout ce que je puis dire, c'est donner mon avis personnel.

Là aussi, c'est préjuger les motifs du refus d'agrément et il se peut qu'un maître d'apprentissage ou un chef d'entreprise, surtout qu'il s'agit d'une toute petite entreprise, ne mette pas deux ans à faire cesser la cause qui l'a empêché d'obtenir l'agrément. Il ne faudrait pas croire que tous les maîtres d'apprentissage soient des coquins. Certains d'entre eux peuvent avoir besoin d'un court délai pour mettre leurs conditions d'installation ou de travail en conformité avec la loi. Les faire attendre deux ans serait les pénaliser, de même que ce serait pénaliser leurs apprentis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Les motifs du refus d'agrément peuvent être divers. Nous comprenons parfaitement le souci de M. Mexandeau et nous le partageons. Mais la disposition proposée nous paraît draconienne.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 118-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-1. — Dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4, une partie du salaire versé aux apprentis est admise sans limitation en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque les employeurs sont redevables de cette taxe.

« Cette partie de salaire ne donne lieu à aucune charge sociale, fiscale ou parafiscale. »

M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 3 :

« Cette partie de salaire ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Il s'agit, par une rédaction conforme à un texte que nous retrouverons plus loin — l'amendement n° 22 du Gouvernement — de préciser que c'est bien de l'ensemble des charges sociales qu'est exonérée la partie de salaire concernée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le souci d'harmonisation de M. le rapporteur suppléant est louable. Toutefois la rédaction actuelle du code du travail laisse aux organismes gestionnaires des divers régimes d'assurances sociales d'origine contractuelle le soin de déterminer si l'abattement est ou non retenu dans le calcul des cotisations. Dans la réalité, cet abattement s'applique aussi bien pour le régime complémentaire de vieillesse que pour les A. S. S. E. D. I. C. Cette marge de manœuvre serait retirée aux différents organismes par l'amendement proposé.

Je tenais à faire cette observation. Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carpentier, Gau, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Elle fait l'objet d'un concours financier prélevé sur les fonds collectés au titre de ladite taxe lorsque leurs employeurs ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe dont ils sont éventuellement redevables. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Le concours financier prévu par l'article L. 118-1 b du code du travail doit être maintenu ; car, s'adressant aux artisans non redevables d'un montant suffisamment élevé de la taxe d'apprentissage, il concerne les plus petits employeurs du secteur des métiers.

Par ailleurs, le concours financier a l'avantage d'obliger le maître d'apprentissage à une étude prévisionnelle tout à fait souhaitable. Aussi nous paraît-il préférable de conserver ce concours financier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il supprime, en effet, tout le mécanisme de la réforme proposée dans le projet de loi, en rétablissant le concours financier dont nous avons dit tout à l'heure tout le mal que nous pensions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 3, ainsi modifié, est abrogé.)

Après l'article 3.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 21 et 31 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les apprentis ont droit à un congé supplémentaire de formation de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves correspondant au diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation au centre de formation d'apprentis prévue par le contrat. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 32, présenté par M. Vauclair et ainsi libellé :

« Après les mots : « chapitre VI ci-dessus », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 21 :

«...qui bénéficieront en conséquence d'une adaptation de l'annexe formation à la convention de création. Il s'ajoute à la durée normale de formation en CFA prévue par le contrat. Durant cette période les apprentis ont droit au maintien de leur salaire. »

L'amendement n° 31, présenté par M. Vauclair, est ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les apprentis sont tenus de suivre cinq jours ouvrables supplémentaires de formation à prendre dans le mois qui précède les épreuves correspondant au diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. A cet effet, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Dans le même temps, les apprentis ont droit au maintien de leur salaire. »

La commission demandant la réserve de l'amendement n° 21 jusqu'après l'article 7, la réserve des amendements n° 21 et 31 ainsi que du sous-amendement n° 32 est de droit.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 118-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 118-2. — Les concours apportés aux centres de formation d'apprentis par les redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article L. 118-3. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n^{os} 10 et 19.

L'amendement n^o 10 est présenté par MM. Berthelot, Nilès et Le Meur; l'amendement n^o 19 est présenté par MM. Carpentier, Gau, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n^o 10.

M. Marcelin Berthelot. A première vue, cet amendement de suppression peut sembler étonnant. Mais il faut le relier à celui que nous avons déposé à l'article précédent, amendement qui s'est vu opposer l'article 40 de la Constitution et qui prévoyait précisément la suppression d'une partie du texte consacrée aux charges sociales désormais à la charge de l'Etat. Quoique l'amendement n^o 10 découle de cet amendement précédent, je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour soutenir l'amendement n^o 19.

M. Louis Mexandeau. Pour nous aussi, il s'agissait d'une question de cohérence avec notre position précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission a repoussé ces deux amendements.

En effet, elle voit mal comment, après avoir supprimé le concours financier à l'article 3, on pourrait le rétablir à l'article 4. Les amendements dont ont parlé M. Berthelot et M. Mexandeau avaient été adoptés à l'article 3. Comme il n'en a rien été, je pense même que les amendements n^{os} 10 et 19 devraient tomber.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le souci de cohérence qui anime la commission est partagé par le Gouvernement. Il ne voit pas non plus comment on pourrait adopter ces deux amendements compte tenu des décisions précédemment prises par l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 10 et 19.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré au chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail un article L. 118-2-I ainsi rédigé :

« Art. L. 118-2-I. — Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage et pris en compte pour la détermination de la fraction de taxe prévue à l'article L. 118-3 les concours financiers apportés aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui bénéficient à la date de promulgation de la loi n^o du d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3. »

M. Aubert a présenté un amendement n^o 53 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 118-2-I du code du travail, substituer aux mots : « aux écoles d'enseignement technologique et professionnel qui », les mots : « par les entreprises aux écoles d'enseignement technologique et professionnel dont elles assurent la gestion et qui ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Il s'agit en quelque sorte d'institutionnaliser les dérogations qui avaient été accordées par la loi de 1971 à certaines écoles d'enseignement technologique et professionnel qui ne répondent pas exactement à la notion de centre de formation d'apprentis. Elles y répondent d'ailleurs d'autant moins que ceux qui les fréquentent sont non pas des apprentis, mais des jeunes d'âge scolaire et qu'il s'agit d'une scolarisation à plein temps dans des écoles d'enseignement technologique et professionnel, essentiellement pour l'industrie de l'automobile et pour les industries mécaniques et métallurgiques.

Dans son projet de loi, le Gouvernement a proposé une formulation qui semblait, en fait, proroger cette dérogation. De deux choses l'une : ou il fallait faire tomber la dérogation au 1^{er} juillet 1978, ou il fallait l'institutionnaliser et assimiler ces écoles à des centres d'apprentissage.

Notre amendement a donc pour objet de limiter l'exonération de la taxe d'apprentissage aux seules entreprises qui ont créé des écoles professionnelles. En quelque sorte, il tend à supprimer la dérogation pour en faire des entreprises de droit commun au plan de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas que l'on puisse ici parler d'un détournement de l'esprit de la loi de 1971.

Les écoles en question fonctionnent et le système aussi. Au moment où nous nous préoccupons d'améliorer les conditions de l'apprentissage, il me paraîtrait singulier de remettre en cause un système qui fonctionne de façon satisfaisante.

Certaines de ces écoles ne sont pas des écoles d'entreprise ou gérées par des entreprises. L'objectif de l'article 5 est d'entériner un fonctionnement actuellement satisfaisant que l'adoption de l'amendement, par la distinction des financements, perturberait gravement.

Au demeurant, le fonctionnement de ces écoles est actuellement satisfaisant.

Pour ces raisons, le Gouvernement invite l'Assemblée à ne pas suivre le rapporteur sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Me serais-je mal exprimé ? L'amendement que nous proposons a précisément pour objet d'entériner l'état des choses existant, mais il tend aussi à éviter que de nouvelles entreprises ne puissent profiter de cette faveur.

Par conséquent, les quelque vingt-cinq entreprises qui bénéficient actuellement de cette dérogation jusqu'au 1^{er} juillet 1978 continueront, en fait, à en bénéficier *ad vitam aeternam*.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je discerne mal ce qui sépare la commission et le Gouvernement puisque l'intention qui vient d'être exprimée par M. le rapporteur suppléant se trouve concrétisée dans le texte du projet. Cet amendement me paraît inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de vouloir institutionnaliser ou prolonger les dérogations, monsieur le secrétaire d'Etat.

Notre amendement vise les entreprises qui bénéficient actuellement de ces dérogations, mais sans le dire nommément.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Deux des écoles visées par l'amendement ne sont pas des écoles d'entreprise. Que se passerait-il alors si l'amendement était adopté ?

Notre système est ce qu'il est, mais il fonctionne. Le texte du Gouvernement coïncide parfaitement avec les intentions exprimées par M. le rapporteur suppléant et je souhaite vivement que l'on s'y tienne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 53.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, la mention des articles : « L. 118-1 et L. 118-2 » est remplacée par la mention des articles : « L. 118-1, L. 118-2 et L. 118-2-1. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai plaisir à être cette fois d'accord avec M. le rapporteur suppléant et j'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 44.

(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré au chapitre VIII du titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail un article L. 118-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3-1. — Les dispositions des articles L. 118-1 à L. 118-3 sont applicables aux employeurs relevant des branches professionnelles dont la liste est fixée par décret et qui s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

« Cette formation doit être conforme aux conditions prévues au chapitre VI du présent titre.

« Les obligations définies aux articles L. 117-6 à L. 117-9 et L. 117-11 incombent à ces employeurs ainsi que, dans la mesure où elles les concernent, à leurs salariés qui suivent ladite formation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 11 et 20. L'amendement n^o 11 est présenté par MM. Milès, Berthelot et Le Meur ; l'amendement n^o 20 est présenté par MM. Carpentier, Gau, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Berthelot, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Marcelin Berthelot. La taxe d'apprentissage doit conserver sa destination première orientée vers les structures publiques de l'enseignement technologique ou vers les C. F. A. pour ce qui concerne le quota qui doit être obligatoirement versé au secteur d'apprentissage lui-même, à savoir 20 p. 100 du montant de la taxe.

La disposition proposée par le Gouvernement dans cet article 6 permettrait en fait d'autoriser l'utilisation de la taxe d'apprentissage dans les secteurs où il n'existe pas de contrat d'apprentissage et de financer ainsi les contrats emploi-formation.

Vous parlez tout à l'heure de permanence dans le débat des idées, monsieur le secrétaire d'Etat. Pour le moment, c'est nous qui défendons la loi de 1971. A l'époque, nous avions déjà estimé qu'elle était insuffisante. Or le texte que vous nous présentez aujourd'hui l'appauvrit très sensiblement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau, pour défendre l'amendement n^o 20.

M. Louis Mexandeau. Cet article 6 permet le détournement de la taxe d'apprentissage hors du financement des structures de l'enseignement technique public ou de l'apprentissage lui-même.

Ainsi les banques et les assurances, secteurs dans lesquels il n'y a pas de contrat d'apprentissage, pourraient utiliser leur taxe d'apprentissage pour adapter leurs jeunes employés.

On peut craindre également que les contrats emploi-formation, déjà largement subventionnés par des crédits publics ne se trouvent ainsi financés en complément par la taxe d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission, ayant adopté une position intermédiaire, a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Les textes de 1971 ont institué un double système concernant, d'une part, la formation continue des salariés des entreprises et, d'autre part, les premières formations technologiques et professionnelles.

Dans le cas présent, il s'agit bien de premières formations technologiques ou professionnelles, mais au bénéfice des salariés de l'entreprise. Les deux textes se recouvrent donc.

Il n'y a pas, par conséquent, détournement au bénéfice des uns et au détriment des autres, mais organisation de la situation spécifique des salariés qui préparent un diplôme de l'enseignement technique tout en occupant leur premier emploi.

C'est bien là l'exacte définition de l'apprentissage et le Gouvernement souhaite, en conséquence, le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 11 et 20.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté un amendement n^o 45 ainsi rédigé :

« Dans l'article 6, substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 118-3-1 du code du travail les nouvelles dispositions suivantes :

« Les employeurs relevant du secteur des banques et des assurances peuvent s'exonérer de la fraction de taxe d'apprentissage prévue à l'article L. 118-3, en apportant des concours financiers à des centres de formation qui leur sont propres, s'ils s'engagent à faire donner à leurs salariés entrant dans la vie professionnelle et âgés de vingt ans au plus une formation générale théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'aurai pas le plaisir de partager la position du Gouvernement sur ce point.

La définition de l'apprenti est donnée à l'article L. 115-1 du code du travail. L'employé qui reçoit une première formation pratique, au sein d'une banque ou d'une compagnie d'assurances, complétée par des cours théoriques dispensés dans un centre de formation, ne peut être considéré comme un apprenti.

Les centres de formation sont destinés à des salariés et non à des apprentis ; ils relèvent plutôt du 1 p. 100 de la formation permanente que du 0,5 p. 100 de la taxe d'apprentissage.

Il y a donc ici, sinon un détournement de la taxe d'apprentissage, du moins une distorsion dans son utilisation.

C'est pourquoi la commission a adopté une position intermédiaire entre la proposition du Gouvernement et celle des auteurs des deux amendements de suppression, qui me paraissent toutes deux excessives.

S'agissant de salariés et non d'apprentis, il n'est pas normal que les banques et les assurances puissent déduire de la taxe d'apprentissage les salaires qu'elles payent pour un premier emploi.

Cela dit, les banques et les assurances assurant une formation non seulement dans leurs agences mais également dans les centres de formation qu'elles financent, même si ceux-ci n'ont que l'apparence de C. F. A., se consacrent à une forme d'apprentissage, ce qui est bon pour l'emploi et pour la profession.

Aussi la commission propose-t-elle d'ouvrir au secteur des banques et des assurances la possibilité de s'exonérer du quota d'apprentissage en finançant leurs centres de formation professionnelle, ce qui est tout à fait conforme à la philosophie générale de la loi qui avait institué la taxe d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un problème assez complexe et l'Assemblée doit en prendre conscience. En effet, la limitation des exonérations au cas de l'article L. 118-3 du code du travail n'apparaît pas clairement exprimée et la formule « centres de formation qui leur sont propres » n'est pas satisfaisante car certains de ces centres ne sont pas des écoles d'entreprise.

Encore une fois, le projet tend à assurer sans encombre le fonctionnement du système qui existe actuellement.

Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les banques du secteur nationalisé sont intéressées au premier chef par ce dispositif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. L'amendement de la commission concerne certes le secteur des banques nationalisées. Mais je ne vois vraiment pas pourquoi une partie de la taxe d'apprentissage servirait à payer les salaires des nouveaux employés de ces banques sous prétexte qu'ils sont en train d'apprendre leur métier tantôt derrière un guichet, tantôt dans un centre de formation.

Il faut rester cohérent dans la simplification de l'utilisation de la taxe d'apprentissage. J'estime que le compromis que je propose est tout à fait sain : il permet d'aider les banques et les compagnies d'assurances à financer leurs centres de formation.

Mais, encore une fois, ces établissements ne sauraient utiliser la taxe pour payer les salaires. De telles dérogations ne trouvent pas leur place dans un texte qui prétend améliorer la situation actuelle.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que, contrairement aux dérogations à la loi de 1971 prévues à l'article 5 de ce projet de loi, le système d'exonération de la taxe d'apprentissage pour le secteur des banques et des assurances a été élaboré par circulaires depuis 1971. Nous en sommes déjà au stade de la régularisation de circulaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je répète que le texte du Gouvernement a pour objet d'aider au financement des centres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Le Meur ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« A l'article 6, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 118-3-I du code du travail, substituer aux mots : « professionnelles dont la liste est fixée par décret », les mots : « de la banque et des assurances. »

Mais cet amendement se trouve satisfait, je crois, à la suite de l'adoption de l'amendement n° 45.

M. Marcelin Berthelot. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Berthelot et Le Meur ont également présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« A l'article 6, compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 118-3-I du code du travail par les nouvelles phrases suivantes :

« Elles ne peuvent constituer un financement complémentaire des contrats emploi-formation. L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti aux épreuves de l'examen permettant l'obtention d'un diplôme d'enseignement technologique. »

M. Marcelin Berthelot. Il tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

M. Caro a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 118-3-I du code du travail les dispositions suivantes :

« Les conditions de cette formation seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Si la durée de la formation théorique dispensée par les centres de formation des banques et des compagnies d'assurance peut être considérée comme insuffisante — 110 heures par an en moyenne — il apparaît difficile d'imposer une formation d'une durée minimale de 360 heures.

En effet, la formation pratique se dispense dans les guichets. Par ailleurs, le coût d'une telle mesure serait difficilement supportable. Les banques ou les assurances devront rémunérer les heures passées au centre de formation alors que les jeunes sont payés à un taux supérieur au S. M. I. C.

Si la condition d'une durée minimale de 360 heures était maintenue, les branches intéressées seraient conduites à verser leur taxe d'apprentissage au Trésor et à continuer à dispenser la formation actuelle sans en accroître la durée et sans contrôle de l'Etat. On aboutirait à l'objectif opposé à celui qui est recherché.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Votre amendement, monsieur Caro, s'applique au texte du Gouvernement et non pas à l'amendement que nous venons de voter.

M. Jean-Marie Caro. C'est exact.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. En effet, dans le texte que nous venons d'adopter, il n'est pas question de la formation obligatoire du type de celle qui est dispensée dans les C. F. A. et qui est d'une durée de 360 heures, mais d'une formation adaptée destinée à l'obtention d'un diplôme.

On pourrait en conclure que votre amendement, qui n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission, est devenu sans objet.

Cependant, les modalités de la formation des salariés de ces branches ne sont pas fixées. S'il n'est pas souhaitable, parce que les conditions sont différentes, de leur imposer des règles draconiennes, identiques à celles qui régissent l'apprentissage, on peut tout de même envisager de placer certains garde-fous et de fixer certaines orientations.

Je ne puis me prononcer au nom de la commission, mais personnellement j'estime que cet amendement n'est pas incompatible avec celui que nous venons de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Caro.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mexandeau a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 116-3-I du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents ne sont mises en œuvre que s'il n'existe pas de section de formation de personnels de banques ou d'assurances dans les C. E. T. ou les C. F. A. du département. »

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. C'est souvent à l'initiative des banques elles-mêmes, qui ne souhaitent pas toujours assurer la formation initiale ou le complément de formation professionnelle, que se sont ouvertes des sections dans un certain nombre de collèges d'enseignement technique ou de C. F. A.

J'estime qu'il convient de régulariser cette pratique, qui n'est pas du tout contradictoire, d'ailleurs, avec les intentions proclamées dans l'amendement de M. Caro et de ne permettre la mise en œuvre, avec les procédures annexes, de la formation dans les banques que là où il n'existe pas de section de formation dans le secteur public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. J'avais dit en commission à M. Mexandeau que je me renseignerais sur le nombre de centres de formation bancaire dans les C. E. T. Il y en a actuellement vingt-deux qui préparent non pas au C. A. P., mais au B. E. P. Il y en aura une quarantaine dans un an ou deux. Répartis sur tout le territoire, en on compte trois à Paris, cinq à Créteil et trois à Versailles.

La formation dispensée par les C. E. T. débouche, je l'ai dit, sur le B. E. P. Les banques, elles, forment des jeunes gens et des jeunes filles jusqu'à l'âge de vingt ans, tout en leur accordant un salaire. Il peut s'agir de garçons ou de filles diplômés à l'issue d'une formation en C. E. T., ou qui auront reçu une formation différente.

Ne serait-ce que pour préserver l'emploi, il ne me semble donc pas raisonnable de limiter la formation dispensée par les banques. D'ailleurs, l'Etat ne consent à aider les centres de formation bancaire qu'en leur accordant une exonération de T. V. A., et non en contribuant au financement des salaires qu'ils versent.

Les deux procédures doivent pouvoir fonctionner parallèlement. La formation globale pour les professions bancaires et d'assurances n'en sera que mieux assurée.

Cela dit, la commission a repoussé l'amendement de M. Mexandeau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Les explications fournies par M. le rapporteur me semblent très complètes. Le Gouvernement s'en tient donc à la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Après l'article L. 118-4 du code du travail sont insérés les articles suivants :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dues au titre des salaires versés aux apprentis par les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou utilisant moins de cinq salariés, non compris les apprentis, sont prises en charge par le budget de l'Etat dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4 du code du travail.

« Ces cotisations sont fixées conformément aux taux de droit commun en vigueur dans les régimes dont relèvent les apprentis.

« Elles sont directement versées par l'Etat aux organismes de recouvrement de ces régimes.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux employeurs de l'agriculture non assujettis à la taxe d'apprentissage. Ces employeurs bénéficient pour chaque apprenti qu'ils forment, quel que soit le nombre de leurs salariés, d'un concours financier égal à la partie de salaire mentionnée à l'article L. 118-1.

« Art. L. 118-6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 118-5 ne sont pas applicables aux employeurs qui, bien que remplissant les conditions prévues à cet alinéa, demandent, suivant des modalités fixées par décret, à ne pas en bénéficier.

« Ces employeurs ont droit, au titre des apprentis qu'ils forment, à un concours financier égal à la partie du salaire mentionnée à l'article L. 118-1 lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'imputer en tout ou partie cette part de salaire sur la taxe

d'apprentissage dont ils sont éventuellement redevables. Ce concours financier donne lieu à exonération de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article L. 118-3.

« Les employeurs peuvent renoncer à ce concours. Ce renoncement est définitif et entraîne de plein droit le bénéfice de l'application des dispositions de l'article L. 118-5.

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les employeurs ne pourront plus formuler de demandes nouvelles au titre du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Caro, inscrit sur l'article.

M. Jean-Marie Caro. N'était l'article 40 de la Constitution, monsieur le président, j'aurais volontiers déposé un certain nombre d'amendements sur cet article.

En réalité, je souhaite présenter quelques observations sur le texte proposé par le Gouvernement.

En premier lieu, afin d'atténuer les charges incombant à l'employeur acceptant de former des apprentis, l'article L. 118-1 du code du travail a prévu la possibilité, pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, de soustraire de la taxe due une partie du salaire de l'apprenti.

Les entreprises qui n'ont pas de salariés et qui ne sont donc pas redevables de la taxe d'apprentissage percevaient, en compensation, un concours financier versé par l'Etat. En outre, les employeurs assujettis à la taxe d'apprentissage pouvaient, conformément à l'article L. 116-3 dudit code, soustraire de la taxe due la moitié du salaire et des charges sociales versés aux apprentis pendant les heures de cours en C.F.A., ainsi que le salaire versé aux formateurs, charges sociales comprises, à raison d'un formateur pour dix apprentis.

Ces deux dernières atténuations de charges n'étaient pas applicables aux entreprises n'ayant pas de salariés.

Afin d'inciter les petites entreprises à maintenir, voire à augmenter leur contribution en matière de formation, le texte prévoit :

D'une part, de simplifier la procédure d'octroi du concours financier en le transformant en prime, supprimant ainsi les multiples déclarations que nécessite la demande d'attribution du concours financier ;

D'autre part, de laisser la possibilité de fixer par voie réglementaire le montant de cette prime « pour frais de formation ». Cette formulation permettrait, si l'on se réfère aux déclarations du Gouvernement, d'augmenter, dans le cadre de textes réglementaires, le montant de la prime pour tenir compte des dépenses occasionnées par le paiement du salaire à l'apprenti pendant ses heures de formation en C.F.A.

Il semble toutefois que la rédaction proposée, si elle permet toutes les solutions, ne contient aucune obligation susceptible de s'imposer au pouvoir réglementaire.

N'étant pas en mesure de présenter un amendement contraignant le Gouvernement au stade de l'application de la loi que nous sommes en train de préparer, je serais reconnaissant à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir nous faire part des engagements qu'il peut prendre à cet égard, c'est-à-dire au regard des éléments servant de base au calcul de la prime prévue par la loi.

En second lieu, je veux parler de la nature même de la prime et de son contenu.

Il est bien entendu que l'effort est destiné à aider l'artisanal, donc à favoriser une activité essentielle pour l'emploi.

Mais la proposition de la commission tend à donner un caractère dégressif à cette prime. Elle semble difficilement acceptable pour plusieurs raisons.

En effet, l'un des objectifs essentiels de la réforme qui nous est proposée est d'aboutir à une sensible simplification des formalités administratives imposées à l'employeur et aux centres de formation d'apprentis.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait, à juste titre, proposé de transformer le concours financier en prime de formation ; celle-ci était versée systématiquement à tout employeur d'apprenti et écartait toute déclaration supplémentaire.

Qu'en est-il de la proposition qui nous est faite ?

La prime étant annuelle, il est vraisemblable que la déclaration de l'employeur, quant au nombre de ses salariés, aura également une périodicité annuelle.

Qu'en serait-il s'il omet de faire cette déclaration ?

Qu'en sera-t-il si l'effectif de ses salariés évolue en cours d'année ? Ce cas est particulièrement fréquent dans le secteur du bâtiment.

Admettons cette déclaration faite. Le centre de formation d'apprentis devra procéder à l'analyse de la situation de chaque entreprise pour déterminer le montant des crédits qui peuvent lui être alloués. Il adressera ensuite une demande de crédits à la région, qui pourra procéder à une vérification de la déclaration et fera remonter à l'administration centrale les demandes correspondantes de crédits. Lorsque toutes les régions auront

répondu, le volume de crédits pourra être réparti et la procédure de mandatement régional pourra être mise en œuvre. Chaque centre de formation d'apprentis, au reçu des crédits, devra procéder, cas par cas, à l'attribution de la prime due à chaque entreprise.

C'est dire que la formule proposée par la commission ne semble pas simplifier la procédure actuelle et risque d'enlever au projet de loi l'un de ses mérites essentiels : la simplification.

C'est pourquoi, monsieur le président, au moment de la discussion, je tiendrai à soutenir le texte que le Gouvernement a présenté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans cette affaire, le Gouvernement a effectivement la volonté d'apporter aux artisans une aide supplémentaire dont le montant, je l'ai dit tout à l'heure, est connu : il est de l'ordre de 170 millions de francs.

Sur le deuxième point, évoqué par M. Caro, nous sommes guidés, dans la recherche de la solution au niveau réglementaire, par le souci de la simplification. Voilà pourquoi notre premier réflexe a été de proposer une prime uniforme.

L'intérêt d'un système dégressif a été mis en avant par M. le rapporteur suppléant. Un tel système mérite également un approfondissement. Si sa mise en œuvre se révélait trop compliquée, il perdrait de son intérêt car les artisans attendent que les mesures proposées soient simples, compréhensibles et qu'elles ne soient pas source de contestation.

La description technique de M. Caro souligne peut-être les aspects particulièrement difficiles d'un mécanisme dégressif. Mais, en la matière, notre ligne de conduite est claire. Un crédit de 170 millions de francs a été consacré à cette action. L'effort n'est donc pas négligeable et traduit bien la volonté du Gouvernement d'aider la profession. Guidé par un souci de simplicité, le Gouvernement souhaite qu'entre la simplicité et l'équité un moyen terme puisse être trouvé. L'équité est souhaitable, certes, mais elle ne doit pas être réalisée au détriment d'une certaine simplification, également nécessaire.

M. le président. MM. Berthelot, Nilès et Le Meur ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Il s'agit de la prise en charge, par l'Etat, des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales en faveur des petits artisans. C'est, à notre avis, la remise en cause d'un principe essentiel, celui de l'obligation des cotisations sociales pour l'employeur.

Non seulement, cela créerait un précédent, mais voilà qui enlèverait un mécanisme allant dans le sens d'une dégradation du système de sécurité sociale.

Je précise que c'est la seconde fois, en moins de trois semaines, que nous sommes appelés à voter des textes qui remettent en cause le principe en question.

Nous sommes donc contre l'article 7 et nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La commission a repoussé l'amendement n° 13 qui, je le souligne, porte sur le texte du projet de loi déposé au mois de décembre dernier et qui a beaucoup changé depuis.

Par conséquent, cet amendement ne s'applique plus du tout aux nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement.

La philosophie est la même, mais les méthodes ont évolué, disions-nous tout à l'heure. En fait, il s'agit maintenant non plus de faire payer par l'Etat les cotisations d'assurances des maîtres d'apprentissage, mais de créer un forfait que nous étudierons dans un instant. Par conséquent, votre amendement, monsieur Berthelot, me paraît sans objet.

M. Marcelin Berthelot. Je m'en tiens au texte, monsieur le rapporteur.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Sans doute, mais il faut tenir compte des nouvelles dispositions proposées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur Berthelot, votre amendement souligne la valeur des modifications que le Gouvernement vient d'apporter au texte qu'il avait initialement prévu.

En effet, par un amendement sur lequel l'Assemblée sera bientôt appelée à se prononcer, nous proposons de rétablir le paiement des cotisations sociales légales par les maîtres d'apprentissage. Mais, dans un souci de simplification, nous les « forfaitisons ». L'opération est « blanche » : les maîtres d'apprentissage payent effectivement ce qu'ils doivent payer.

Cette nouvelle façon de procéder nous paraît préférable à la précédente car, et je partage votre avis, il est tout à fait souhaitable que les artisans connaissent et apprécient le coût de la couverture sociale.

Je crois donc, comme M. le rapporteur suppléant, que votre amendement est maintenant sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 26, 22 et 46 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 26, présenté par M. Vauclair, est ainsi libellé :

« A l'article 7, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 118-5 du code du travail :

« Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis sont fixées de façon forfaitaire.

« Le forfait uniforme pour tous les apprentis est calculé et révisé annuellement en fonction de leur salaire légal de base. »

L'amendement n° 22, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« A l'article 7, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 118-5 du code du travail :

« Art. L. 118-5. — Les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire. Elles sont révisées annuellement en fonction du salaire de base des apprentis. »

Sur cet amendement MM. Carpentier, Gau, Mexandeau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 30 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'amendement n° 22, substituer aux mots : « de façon forfaitaire », les mots : « sur les bases du salaire réel ».

L'amendement n° 46, présenté par M. Aubert, rapporteur suppléant, est ainsi libellé :

« A l'article 7, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 118-5 du code du travail :

« Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelles dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement. »

La parole est à M. Vauclair, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Paul Vauclair. L'artisanat, qui forme environ 60 p. 100 des apprentis, avait souhaité une profonde simplification des formalités administratives imposées aux maîtres d'apprentissage. Il avait, en particulier, demandé la prise en charge, par l'Etat, des cotisations sociales en échange du renoncement, par les entreprises artisanales, au droit au concours financier versé par l'Etat aux employeurs.

Cette proposition s'est heurtée à un ensemble de difficultés techniques qui ont conduit le Gouvernement à proposer, au titre de la simplification, une forfaitisation des cotisations sociales dont la charge restait imposée à l'employeur.

Si le principe peut en être accepté, encore faut-il que l'objectif de simplification soit réellement atteint. C'est la raison pour laquelle il est proposé que le forfait qui serait fixé annuellement soit identique pour toutes les entreprises, quelle que soit leur appartenance professionnelle, et que la base de calcul en soit précisée. Il importe, en effet, que ces règles de principe soient prévues dans la loi afin de ne pas être laissées à l'initiative du pouvoir réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Si vous le voulez bien monsieur le président, avant de défendre l'amendement n° 22, je dirai quelques mots de l'amendement de M. Vauclair.

Etant donné que le second alinéa de cet amendement dispose que le « forfait uniforme pour tous les apprentis est calculé... », le Gouvernement souhaite apporter une modification et dépose un sous-amendement verbal tendant à ajouter, au premier alinéa, après le mot « conventionnelle », les mots « imposées par la loi ».

En effet, il ne serait pas possible d'accepter une forfaitisation de toutes les charges sociales et un taux uniforme en raison des régimes de couverture sociale particuliers à certaines branches, notamment à celle du bâtiment.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Vauclair.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 22 du Gouvernement.

Cet amendement est une des pièces essentielles de l'édifice que nous construisons aujourd'hui. En effet, à la différence du système précédemment envisagé par le Gouvernement — et je réponds là aux propos tenus tout à l'heure par M. Berthelot — il maintient le paiement, par les maîtres d'apprentissage, des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, mais il le « forfaitise », et cela dans un souci de simplification et afin de répondre à la demande de la profession.

Il s'agit bien là, me semble-t-il, d'une amélioration par rapport à la situation précédente, à la fois au niveau de la simplification et à celui de la prise en compte de la valeur de la couverture sociale.

M. le président. La parole est à M. Philibert, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. Louis Philibert. Adopter la disposition proposée par l'amendement n° 22 reviendrait à léser les apprentis en ce qui concerne les indemnités journalières en matière d'accidents du travail ou de maladie.

En outre, rien ne précise que ceux qui cotisent pour un montant supérieur au forfait seront habilités à réclamer la préservation de leurs droits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Monsieur le président, si vous le permettez, je lierai le sort des amendements qui viennent d'être soutenus. Le mien sera défendu *a contrario*, si j'ose dire.

A l'évidence, le sous-amendement n° 30 tend à supprimer la forfaitisation et en revient aux bases du salaire réel : l'adopter, ce serait aller à l'encontre de la simplification que nous proposons.

Par ailleurs, je ne saisis pas très bien les raisons qui poussent le Gouvernement à accepter l'amendement n° 26 de M. Vauclair pour qui l'enrouve pourtant une grande sympathie. Ce matin, la commission a examiné son amendement et elle ne l'a pas accepté.

M. Vauclair propose un forfait uniforme, ce qui signifie sans doute que tous les apprentis, quel que soit leur salaire — et l'on sait que celui-ci doit changer tous les six mois — verraient leurs cotisations sociales payées par leurs maîtres d'apprentissage sur une base uniforme.

Telle n'est pas peut-être la pensée de M. Vauclair. De toute façon, reconnaissons au moins que la rédaction de son amendement n'est pas très claire.

Celle de l'amendement du Gouvernement, d'ailleurs, ne l'est pas plus. En effet, celui-ci dispose notamment que les cotisations « sont révisées annuellement en fonction du salaire de base des apprentis ».

Cela signifie-t-il que les cotisations sociales seront révisées une fois par an alors que les apprentis verront leur salaire augmenté de 10 p. 100 du S. M. I. C. chaque semestre ?

Ces trois amendements sont donc à rejeter en bloc et il convient de retenir la rédaction de la commission, sous réserve d'y ajouter les mots : « imposées par la loi », comme l'a proposé M. le secrétaire d'Etat.

Le texte de l'article L. 118-5 du code du travail, proposé par l'amendement n° 46, se lirait ainsi :

« Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisées annuellement. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je retire l'amendement n° 22 du Gouvernement et je me rallie à l'amendement n° 46 de la commission, sous réserve de la modification acceptée par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré et le sous-amendement n° 30 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Vauclair.

M. Paul Vauclair. Bien que le rapporteur nous ait à moitié rassurés, je reste encore inquiet. Les salaires des apprentis ne sont pas si élevés qu'ils constituent un obstacle. Il convient donc d'avoir des égards envers les jeunes si l'on veut les attirer à l'apprentissage et envers les maîtres qui acceptent de prendre des apprentis.

Encore faut-il que les règles de principe soient précisées dans la loi afin de ne pas être laissées à l'initiative du pouvoir réglementaire. J'avais proposé que le forfait soit fixé et révisé annuellement en fonction du salaire légal de base des apprentis. Sommes-nous bien d'accord sur ce point ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Tout à fait.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 26, monsieur Vauclair ?

M. Paul Vauclair. Non, monsieur le président; je le retire au bénéfice des précisions fournies par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Sur l'amendement n° 46, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement tendant à ajouter, après le mot: « conventionnelle », les mots: « Imposées par la loi ».

Ce sous-amendement a été accepté par la commission.

Je le mets donc aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Berthelot et Nilès ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A l'article 7, supprimer le texte proposé pour l'article L. 118-6 du code du travail. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« A l'article 7, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 118-6 du code du travail :

« Art. L. 118-6. — Les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou utilisant moins de cinq salariés, non compris les apprentis, reçoivent une prime par apprenti pour frais de formation. Le montant de cette prime est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis. »

Sur cet amendement M. Aubert, rapporteur suppléant, a présenté trois sous-amendements n° 47, 48 et 49.

Le sous-amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 23, après les mots: « inscrits au répertoire des métiers », substituer au mot: « ou », les mots: « et dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle au registre des entreprises créé par le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 ainsi que ceux ». »

Le sous-amendement n° 48 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'amendement n° 23, substituer aux mots: « utilisant moins de cinq salariés », les mots: « occupant dix salariés au plus ». »

Le sous-amendement n° 49 est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'amendement n° 23 les nouvelles dispositions suivantes :

« Le montant de cette prime, dégressive en fonction du nombre de salariés occupés dans l'entreprise, est fixé par voie réglementaire. Elle est révisée annuellement pour tenir compte de l'évolution du salaire légal de base des apprentis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Nous arrivons au deuxième volet du dispositif envisagé par le Gouvernement.

Nous avons maintenu et forfaitisé les charges sociales; maintenant nous proposons de les compenser en octroyant aux artisans une prime dont le montant, comme je l'avais indiqué, sera fixé par voie réglementaire et révisé annuellement en tenant compte de l'évolution du salaire de base des apprentis.

Là aussi, le dispositif est simple; en tout cas, il constitue un grand progrès par rapport à la très difficile procédure des concours financiers dont l'extrême complexité a été soulignée par tous les orateurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir le sous-amendement n° 47 et pour donner son avis sur l'amendement n° 23.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Le dépôt des trois sous-amendements n° 47, 48 et 49 n'est pas le résultat de pensées successives et chaotiques de la commission et de son rapporteur: pour échapper à l'application éventuelle de l'article 40 de la Constitution, il convenait en effet de progresser par bonds.

Par souci de cohérence, je les défendrai successivement.

M. le président. La présidence n'y voit pas d'inconvénient.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Le sous-amendement n° 47, qui a d'ailleurs été déposé par M. Gissingier, vise les maîtres d'apprentissage des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont soumis à un régime particulier tel qu'il faut les mentionner spécialement dans la loi si l'on veut qu'ils bénéficient du système de la prime.

Le sous-amendement n° 48 est peut-être plus important en ce qu'il précise quels employeurs pourront recevoir cette prime pour frais de formation d'apprentis.

Le Gouvernement propose de retenir « les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou utilisant moins de cinq salariés ». Or les artisans peuvent employer jusqu'à dix salariés. Mais cette mesure, relativement récente, est peut-être postérieure à la rédaction de l'article.

Pour simplifier le système, on a supprimé le concours financier et on l'a remplacé par une prime. Mais faudrait-il encore que l'octroi de cette prime soit équitable dans toutes les entreprises, sinon les entreprises du commerce et de l'industrie employant plus de quatre salariés, jusqu'à dix, mais qui n'en restent pas moins de petites entreprises, paieraient une partie de la réforme.

Etant donné que nous discutons dans le cadre d'une enveloppe financière, l'article 40 de la Constitution ne peut être opposé à ce sous-amendement. Certes, le montant de la prime subira les conséquences de son adoption, à moins que par générosité le Gouvernement n'allie jusqu'à augmenter l'enveloppe pour que la prime ne change pas.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne le crois pas.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Notre sous-amendement n° 48 propose donc de remplacer la formule « les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou utilisant moins de cinq salariés », par l'expression « les employeurs inscrits au répertoire des métiers et occupant dix salariés au plus », ce qui harmoniserait les secteurs de l'artisanat, du commerce et de l'industrie.

M. Pierre Mauger. Très bien!

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Le sous-amendement n° 49, quant à lui, concerne la dégressivité. Ce point est délicat, et je m'en expliquerai un peu plus longuement. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez convenu tout à l'heure à la tribune, disant qu'il fallait l'étudier. Je ne vous demande pas de résoudre le problème immédiatement, mais il faut tout de même le prendre en considération afin de savoir dans quel sens nous allons nous orienter.

Si vous supprimez le concours financier en maintenant l'exonération de la taxe d'apprentissage, comme cette taxe est proportionnelle au nombre d'ouvriers, les entreprises qui emploient dix salariés compenseront ainsi la quasi-totalité des 11 p. 100 du salaire de l'apprenti.

Ainsi, la prime nouvellement créée sera-t-elle tout bénéfique pour ces entreprises alors que le système du concours financier rendait neutre le précédent régime puisque les 11 p. 100 du salaire de l'apprenti ne coûtaient rien aux maîtres d'apprentissage, étant donné qu'ils étaient compensés soit par l'exonération de taxe soit par le concours financier.

Je ne serais pas opposé au nouveau système à condition que l'aide apportée soit inversement proportionnelle à la dimension des entreprises. Or c'est exactement le contraire qui se produira puisque les petites entreprises qui ne versent presque pas de taxe d'apprentissage ne pourront pas se servir de son exonération pour compenser le salaire de l'apprenti. Précédemment, elles bénéficiaient d'un concours financier très important, mais si vous le supprimez pour le remplacer par une prime légèrement supérieure, le bénéfice de ces petites entreprises ayant un, deux, trois ou quatre salariés sera très minime, alors que celles qui emploient huit, neuf ou dix salariés se serviront presque toutes des primes pour payer leurs charges sociales ou d'autres dépenses.

Donner à la prime un caractère dégressif modulé en fonction du nombre de salariés permettrait d'établir une certaine équité entre les petites entreprises et les grandes. Les artisans, les petites entreprises employant un, deux, trois ou quatre salariés recevraient une prime qui pourrait ainsi, dans le cadre de l'enveloppe financière, dépasser 2 700 francs.

Par conséquent, l'adoption de cette formule me paraît indispensable, à moins, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'en trouviez une meilleure, ce dont je doute. Prétendre qu'elle mètrra en cause la simplicité de votre système est inexact. Lorsque l'entreprise déclarera chaque année au C.F.A., chargé de régler la prime, l'apprenti qu'elle occupe, elle mentionnera également le nombre de salariés qu'elle emploie.

De toute façon, quels que soient les conditions et les systèmes choisis, il faudra, pour bénéficier de la prime, employer au plus dix salariés; une enquête aura lieu pour le vérifier.

J'appelle toutefois votre attention sur l'impariance qu'aurait une solution équitable. Equité, disiez-vous tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, mais sans mettre en cause la simplicité du système.

Pour ma part, je dirai: Simplicité au maximum, mais sans toucher du tout à l'équité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois sous-amendements ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne le sous-amendement n° 47, j'appelle l'attention de M. le rapporteur sur le fait que les employeurs inscrits au répertoire des entreprises peuvent avoir plus de dix salariés, ce qui risque, dans ce cas, d'entraîner une distorsion. Pour l'éviter le Gouvernement propose qu'après le mot : « Moselle » soient ajoutés les mots : « à la première section du registre des entreprises ».

En effet, la première section du registre des entreprises est limitée aux employeurs ayant moins de dix salariés.

Sous réserve de cette modification, le Gouvernement accepterait le sous-amendement n° 47.

M. Pierre Mauger. C'est logique !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Quant au sous-amendement n° 48, il s'attaque à un problème que vous avez eu raison de soulever ; le Gouvernement l'accepte.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Enfin, le sous-amendement n° 49 reprend une discussion qui a déjà été amorcée tout à l'heure et à laquelle a fait écho l'intervention de M. Caro.

La dégressivité est intéressante, mais il n'est pas possible d'en mesurer dans un bref délai toutes les implications techniques, notamment sur l'équilibre à respecter entre simplicité et justice.

Je rappelle que, sur ce point, un autre amendement propose que la prime soit calculée à partir du coût des heures passées en C.F.A.

Dans ces conditions, il nous paraîtrait préférable de retenir le texte du Gouvernement. Il est toutefois entendu que l'enveloppe budgétaire n'est pas en cause, mais qu'elle ne doit pas être dépassée. Je souhaite donc que nous puissions trouver la solution par voie réglementaire, après une large concertation avec les organisations de l'artisanat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement à l'amendement n° 47 ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Bien qu'il ne soit pas évident que cette modification réponde tout à fait aux vœux de M. Gissinger, auteur de l'amendement, et des chefs d'entreprise de l'Alsace et de la Moselle, elle est parfaitement logique. Il n'y a en effet aucune raison d'accorder un avantage particulier aux chefs d'entreprise, aussi sympathiques soient-ils, des départements de l'Est.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, avec la modification proposée par le Gouvernement et tendant à remplacer les mots : « au registre des entreprises », par les mots : « à la première section du registre des entreprises ».

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, la commission n'accepterait-elle pas de retirer son sous-amendement n° 49 ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. La rédaction de votre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, permet en effet difficilement d'imaginer que la prime puisse être modulée. Mais les déclarations devant le Parlement, notamment devant l'Assemblée nationale, ont quelquefois plus de valeur qu'un texte dont on détourne légèrement le sens. J'espère donc que vous rechercherez, en concertation avec les professions, une solution équitable.

Je ne peux évidemment pas retirer le sous-amendement n° 49 de la commission, mais peut-être vaudrait-il mieux que l'Assemblée adopte l'amendement du Gouvernement, afin de ne pas préjuger la solution à intervenir ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, tel qu'il résulte de l'adoption des sous-amendements n° 47 modifié et 48.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3 (suite).

M. le président. Nous revenons aux amendements n° 21 et 31 pouvant être soumis à une discussion commune et précédemment réservés.

Je rappelle que l'amendement n° 21 fait l'objet d'un sous-amendement n° 32.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée adopte l'amendement qu'il a proposé.

M. le président. La parole est à M. Vauclair, pour défendre son sous-amendement n° 32.

M. Paul Vauclair. Ce sous-amendement tend à rendre obligatoire la formation dispensée pendant la période précédant l'examen d'enseignement technologique et de fin d'apprentissage. Je souhaiterais connaître la position du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 et le sous-amendement n° 32 ?

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. J'ai demandé la réserve des amendements n° 21 et 31 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 51, leur discussion ayant mieux sa place dans le cadre de l'article additionnel que la commission proposera.

Le texte de l'amendement n° 51 semble donner toute satisfaction à M. Vauclair. Par conséquent, il nous a semblé que l'amendement n° 31 de M. Vauclair étant identiques, je les clair étais quelque peu superfétatoires.

L'esprit du texte de l'amendement n° 51 de la commission et de l'amendement n° 31 de M. Vauclair étant identique, je les défendrai ensemble.

Le Gouvernement envisage d'accorder un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables à chaque apprenti dans le mois qui précède la période des épreuves correspondant au diplôme de l'enseignement technologique. Mais il prévoit que, durant cette période, des cours de formation seront organisés dans les C.F.A.

Il est évident qu'on ne peut faire supporter aux maîtres d'apprentissage une charge correspondant à un salaire de cinq jours si les apprentis ne les utilisent pas pour leur formation. C'est pourquoi nous tenons à rendre obligatoire la formation dispensée dans les C.F.A. Il convient par conséquent que les centres de formation d'apprentis s'adaptent à leur nouvelle tâche qui consiste à donner des cours supplémentaires aux apprentis pour les préparer à l'examen d'enseignement technologique dans le mois qui précède les épreuves.

J'ajoute que 360 heures de cours seront certainement insuffisantes pour assurer la formation des apprentis car l'obligation de suivre des cours dans un C.F.A. pendant ces cinq jours augmentera de près de quarante heures la présence de l'apprenti dans les centres de formation.

Nous tenons à insister sur le fait que les cinq jours octroyés aux apprentis dans le mois qui précède leur examen doivent être utilisés pour leur préparation dans les C.F.A.

M. le président. Monsieur Vauclair, maintenez-vous votre amendement n° 31 et votre sous-amendement n° 32 ?

M. Paul Vauclair. Les explications de la commission me donnent satisfaction.

Il convient de rendre obligatoire la formation dispensée dans la période précédant l'examen d'enseignement technologique de fin d'apprentissage.

Par conséquent, sous le bénéfice de la déclaration de M. le rapporteur suppléant, je retire l'amendement n° 31 et le sous-amendement n° 32.

M. le président. L'amendement n° 31 et le sous-amendement n° 32 à l'amendement n° 21 sont retirés.

Je devrais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 21 du Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Monsieur le président, le texte de l'amendement n° 51 de la commission est celui qui s'éloigne le plus du texte du projet de loi. Il conviendrait donc de le mettre aux voix d'abord.

Après l'article 7.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par M. Aubert, rapporteur suppléant, d'un amendement n° 51 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le chapitre VII bis suivant intitulé « Du statut de l'apprenti » est ajouté au livre I^{er} du titre I^{er} du code du travail.

« Art. L. 117 bis-1. — L'apprenti est un jeune travailleur en première formation professionnelle alternée titulaire d'un contrat de travail de type particulier. Il bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraaires à celles qui sont liées à sa situation de jeune en première formation.

« Art. L. 117 bis-2. — Le temps consacré par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques mentionnés à l'article L. 116-3 est compris dans l'horaire de travail. Pour le reste du temps, et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur. Ce travail doit être en relation directe avec la profession prévue au contrat.

« Art. L. 117 bis-3. — Dans les établissements ou dans les professions mentionnés à l'article L. 200-1 les apprentis de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine.

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine pour certaines branches professionnelles dont la liste est fixée par arrêté du ministre du travail après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

« De même, à titre exceptionnel, de telles dérogations peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

« Art. L. 117 bis-4. — Le travail de nuit est interdit pour les apprentis de l'un ou de l'autre sexe de moins de dix-huit ans. Toutefois, des dérogations pourront être accordées dans les conditions prévues à l'article ci-dessus.

« Art. L. 117 bis-5. — L'apprenti a droit à un congé plémentaire de cinq jours ouvrables à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu dans le contrat d'apprentissage. Il sera tenu de suivre des cours de formation organisés spécialement durant cette période dans les centres visés au chapitre VI ci-dessus. Ce congé donne droit au maintien du salaire. Il s'ajoute au congé prévu aux articles L. 223-2 et L. 223-3 et ne peut être imputé sur la durée normale de formation en centre de formation d'apprentissage prévue par le contrat.

« Art. L. 117 bis-6. — Des arrêtés interministériels, pris après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes, préciseront pour certaines formations professionnelles limitativement fixées par décret les conditions dans lesquelles les apprentis pourront accomplir des travaux dangereux dans le but de leur formation. Ces arrêtés définiront les formations spécifiques à la sécurité que devront dispenser les centres de formation d'apprentis et préciseront les conditions dans lesquelles les apprentis pourront effectuer certains travaux.

« Art. L. 117 bis-7. — Lorsque les apprentis fréquentent les centres de formation visés au chapitre VI ci-dessus, ils continuent à bénéficier de la législation de la sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont ils relèvent en tant que salariés.

« II. — Les dispositions de l'article L. 117-8 du code du travail sont abrogées. La mention « et apprenti » figurant au premier paragraphe des articles L. 212-13 et L. 213-7 du code du travail est supprimée. »

Sur cet amendement, M. Aubert a présenté deux sous-amendements n° 54 et 55.

Le sous-amendement n° 54 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 51, substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 117 bis 3 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement. »

Le sous-amendement n° 55 est ainsi rédigé :

« A l'amendement n° 51, dans le texte proposé pour l'article L. 117 bis 6 du code du travail, substituer aux mots : « des travaux dangereux dans le but de leur formation », les mots : « les travaux dangereux que nécessite leur formation ».

Je crois que l'amendement et les deux sous-amendements ont déjà été soutenus par M. le rapporteur suppléant.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai indiqué à M. le rapporteur, nous sommes désireux de tenir compte des éléments qui permettent de clarifier et d'améliorer la situation des apprentis. Nous comprenons, par conséquent, le désir de la commission de présenter une forme de statut de l'apprenti. Néanmoins, le texte du Gouvernement fait l'objet d'une disposition particulière en ce qui concerne le congé supplémentaire de formation de cinq jours ouvrables. Je souhaite donc que l'Assemblée se prononce en faveur du texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Monsieur le président, en fait, je n'ai pas encore défendu l'amendement n° 51. Il traite du statut de l'apprenti et il forme un tout.

Nous n'avons pas déposé d'amendement à celui du Gouvernement après l'article 3 parce que l'article 117 bis-5 du code du travail qu'il vise figure dans mon propre amendement.

Je crois qu'il conviendrait de se prononcer d'abord sur l'article L. 117 bis-5 du code.

M. le président. Dans ces conditions, il est préférable de procéder à un vote par division.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. En effet, monsieur le président.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne mets pas en cause l'ensemble de l'amendement n° 51 présenté par le rapporteur, mais s'il faut choisir entre l'amendement n° 21 du Gouvernement et le texte proposé pour l'article L. 117 bis-5 du code du travail par l'amendement n° 51 de la commission, je préfère la rédaction du Gouvernement qui accorde un véritable congé à l'apprenti alors que le texte de la commission prévoit que l'apprenti sera tenu de suivre des cours de formation. Il ne s'agirait donc plus d'un congé mais d'une extension de la période de formation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Quelle étrange conception que celle du Gouvernement !

La situation des apprentis serait-elle si particulière que le congé qui leur est octroyé un mois avant l'examen ne soit pas destiné à leur permettre de le préparer ? Il nous semble donc normal — et, sur ce point, les conceptions de la commission divergent totalement de celles du Gouvernement — que ce congé soit mis à profit par l'apprenti pour suivre des cours dans les C. F. A. Le Gouvernement lui en laisse la possibilité, la commission lui en fait obligation.

Par ailleurs, pourquoi imposerait-on au maître d'apprentissage d'octroyer, cinq jours de congés payés à l'apprenti au moment même où il commence à maîtriser son métier.

Le maître d'ouvrage n'accepte de le libérer que pour qu'il puisse préparer son examen, notamment dans un C. F. A.

M. le président. Je réserve le vote sur les sept premiers alinéas de l'amendement n° 51 et je mets aux voix le huitième alinéa portant rédaction de l'article 117 bis-5 du code du travail.

(Le huitième alinéa de l'amendement n° 51 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les quatre premiers alinéas. (Les quatre premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre les sous-amendements n° 54 et 55, qui portent respectivement sur les articles L. 117 bis-3, deuxième et troisième alinéa, et L. 117 bis-6 du code du travail.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Ces deux sous-amendements ont pour objet d'améliorer le statut de l'apprenti défini par l'amendement n° 51 et qui est inspiré par les travaux de divers ministères, notamment par ceux du travail et de l'éducation.

Nous avons voulu regrouper un certain nombre de dispositions dans un chapitre spécial du code intitulé : « Du statut de l'apprenti ». Mais il nous est apparu que ce texte était en retrait, sur le plan des garanties offertes à l'apprenti, par rapport à la rédaction actuelle du code du travail.

C'est pourquoi nous proposons ces deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il semble que le texte du Gouvernement soit plus favorable aux artisans. Sur les deux sous-amendements, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 54 dont le texte se substitue aux cinquième et sixième alinéas de l'amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le septième alinéa.

(Le septième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le neuvième alinéa ainsi modifié.

(Le neuvième alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les dixième et onzième alinéas.

(Les dixième et onzième alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 51, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3 (suite).

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement n° 51, l'amendement n° 21 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de l'article L. 118-1 du code du travail, telles qu'elles résultent de l'article 3 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1977. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les dispositions des articles L. 118-1, L. 118-5 et L. 118-6 du code du travail, telles qu'elles résultent des articles 4 et 7 de la présente loi, entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1978. »

M. Aubert a présenté un sous-amendement n° 56 ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 24, substituer à la mention de l'article « 4 » la mention de l'article « 3 ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La rédaction initiale des articles 8 et 9 prévoyait la suppression des concours financiers à partir du 1^{er} janvier 1977, sauf pour les employeurs qui demandaient à ne pas bénéficier des nouvelles dispositions, et l'entrée en vigueur de celles-ci le 1^{er} janvier 1978.

De ce fait, il y avait un hiatus entre la date à laquelle les contrats d'apprentissage ne donnaient plus droit au versement de concours financiers et celle à laquelle certaines cotisations sociales étaient prises en charge par l'Etat.

L'amendement proposé indique que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions financières prévues aux articles 4 et 7 de la présente loi s'effectuera le 1^{er} janvier 1978.

Le Gouvernement a eu le souci de clarifier la situation sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour soutenir le sous-amendement n° 56.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Ce sous-amendement de forme tend à substituer à la mention de l'article 4 la mention de l'article 3.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cela va de soi.

M. Emmanuel Aubert, rapporteur suppléant. Je tiens à souligner que l'entrée en vigueur de l'actuel projet de loi à compter du 1^{er} janvier 1978 n'annulera pas pour autant les mesures particulières prises en faveur des artisans qui auront engagé des apprentis avant le 31 décembre 1977 et qui bénéficient d'un régime plus favorable.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 56.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions de l'article L. 118-5 du code du travail, telles qu'elles résultent de l'article 7 de la présente loi, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

« Toutefois, lesdites dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1977 à l'égard des employeurs qu'elles définissent et qui recevront des apprentis à partir de ladite date ou qui renonceront à l'attribution des concours financiers prévus au b de l'actuel article L. 118-1 et qui leur resteraient dus au 1^{er} janvier 1977. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcelin Berthelot. Le groupe communiste vote contre.

M. Louis Mexandeau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 2879, portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels (rapport n° 3003 de M. Maurice Cornette, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 3007, modifiant certaines dispositions de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (rapport n° 3027 de M. Guermeur, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.